

APAEAR

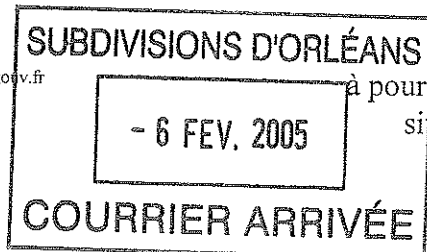
PREFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

A R R E T E

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR MME PARET/RB
TELEPHONE 02.38.81.41.30
COURRIEL annick.paret@loiret.pref.gouv.fr
REFERENCE AP TDA



autorisant
la Sté TDA ARMEMENTS
à poursuivre et mettre à jour ses activités
située à LA FERTE ST AUBIN
"Domaine de Chevau"

ORLEANS, LE - 1 FEV. 2005

**Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de l'Environnement, et notamment le Livre I, le Titre I^{er} du Livre II, et le Titre I^{er} du Livre V,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles R 1416-1 à R 1416-23,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985,

ACT 9A

VU la demande présentée le 27 octobre 1999 et modifiée les 22 mai 2001 et 12 décembre 2001 par la Société TDA ARMEMENTS dont le siège social est situé Domaine de Chevau à LA FERTE ST AUBIN en vue d'être autorisée à poursuivre l'exploitation de son site et mettre à jour ses activités implantées à LA FERTE ST AUBIN,

VU les arrêtés préfectoraux des 5 juin 1939, 14 mars 1940, 14 mai 1946, 22 juillet 1949, 2 août 1950, 7 décembre 1951, 18 janvier 1952, 22 décembre 1952, 19 juin 1953, 9 novembre 1953, 20 décembre 1956, 19 octobre 1959, 14 mars 1964, 29 octobre 1968, 5 mars 1974, 3 avril 1978, 16 avril 1980, 11 janvier 1982, 10 janvier 1983, 31 août 1984, 4 juillet 1985, 7 novembre 1985, 4 septembre 1986, 16 juin 1987, 19 février 1988, 13 avril 1989 et 23 octobre 1991 réglementant les activités de la Société THOMSON BRANDT ARMEMENTS,

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : Sté TDA ARMEMENTS
- M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'ORLEANS
- M. le Maire de LA FERTE ST AUBIN
- M. l'Inspecteur des Installations Classées
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Subdivision du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr
45590 SAINT CYR EN VAL
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS CEDEX 2
- M. le Directeur Départemental de l'Equipeement du Loiret - SAURA
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles
- D.C.L.E. - Bureau de l'Aménagement et de l'Urbanisme

AP TDA 1/2105

VU le récépissé de déclaration de cession établi le 8 février 1996 à la Sté TDA ARMEMENTS SAS,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2004 imposant des prescriptions techniques complémentaires à la Sté TDA ARMEMENTS SAS située Domaine de Chevau à LA FERTE ST AUBIN,

VU les avis exprimés par les services administratifs consultés,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 19 novembre 2004,

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 15 décembre 2004

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-2 du code de l'environnement, et notamment du titre I, du livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que le site est équipé de moyens (forage protégé – réseaux séparés, bac dégraisseur, séparateur d'hydrocarbures – rétention) permettant de limiter le risque de pollution accidentelle des eaux,

CONSIDERANT qu'un programme de mise en conformité de l'assainissement (création d'un réseau de collecte et construction d'une station de traitement biologique) a été réalisé,

CONSIDERANT qu'un suivi semestriel de la qualité des eaux de la nappe phréatique est effectué (mise en place de piézomètres),

CONSIDERANT que les déchets produits sur le site sont rassemblés et soit collectés (papier, carton, bois, métaux) par des sociétés spécialisées, soit détruits sur le site ou par une entreprise habilitée (déchets pyrotechniques),

CONSIDERANT que des actions ont été réalisées pour prévenir les risques d'explosion et limiter leurs effets,

CONSIDERANT que des moyens ont été mis en oeuvre pour éviter la foudre, (pose de 2 paratonnerres, et protection de la descente du mât de la sirène),

CONSIDERANT que des mesures seront prises pour limiter les effets sur la santé (surveillance des rejets atmosphériques liés aux essais pyrotechniques – résultats d'études théoriques sur les résidus de combustion),

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code précité, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R E T E

ARTICLE 1.

1.1. OBJET DE L'ARRETE

La société TDA ARMEMENTS dont le siège social est situé 'Domaine de Chevau' sur la commune de LA FERTE SAINT AUBIN est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations classées listées en annexe n°0 dans son usine de LA FERTE SAINT AUBIN.

1.1.1. Protocoles de sécurité

Compte tenu de la présence de plusieurs entités exploitantes sur le site, et bien que chaque chef d'établissement demeure responsable de la sécurité de ses propres installations, TDA en tant qu'exploitant principal devra assurer la protection générale du site. En application de la convention de sécurité dûment approuvée entre les différents exploitants présents sur le site, TDA a la charge de mettre en œuvre les moyens de secours quelle que soit la nature du sinistre. Cette convention traite des principaux points concernant le partage des responsabilités pour chaque installation et pour les fonctions communes notamment concernant la sécurité pyrotechnique et plus particulièrement :

- les responsabilités des chefs d'établissements de TDA et PROTAC ;
- le déclenchement du POI ;
- la transmission des informations ;
- l'organisation des secours ;
- les responsabilités réciproques pour la mise en œuvre des plans de secours et notamment après déclenchement du PPI ;
- la mise à disposition des moyens du site.

Les avis réciproques sur les études de sécurité des bâtiments ayant un impact potentiel sur les activités de l'autre exploitant, seront formalisés par un document écrit.

L'intégralité des prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 s'applique à chacune des sociétés TDA et PROTAC.

1.1.2. Application

Les prescriptions des anciens arrêtés préfectoraux relatifs à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement listés ci après sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté préfectoral :

- arrêté préfectoral du 5 juin 1939;
- arrêté préfectoral du 14 mars 1940;
- arrêté préfectoral du 14 mai 1946;
- arrêté préfectoral du 22 juillet 1949;
- arrêté préfectoral du 2 août 1950;
- arrêté préfectoral du 7 décembre 1951;
- arrêté préfectoral du 18 janvier 1952;
- arrêté préfectoral du 22 décembre 1952;
- arrêté préfectoral du 19 juin 1953;
- arrêté préfectoral du 9 novembre 1953;
- arrêté préfectoral du 20 décembre 1956;
- arrêté préfectoral du 19 octobre 1959;
- arrêté préfectoral du 14 mars 1964;
- arrêté préfectoral du 29 octobre 1968;
- arrêté préfectoral du 5 mars 1974;
- arrêté préfectoral du 3 avril 1978;

- arrêté préfectoral du 16 avril 1980;
- arrêté préfectoral du 11 janvier 1982;
- arrêté préfectoral du 10 janvier 1983;
- arrêté préfectoral du 31 août 1984;
- arrêté préfectoral du 4 juillet 1985;
- arrêté préfectoral du 7 novembre 1985;
- arrêté préfectoral du 4 septembre 1986;
- arrêté préfectoral du 16 juin 1987;
- arrêté préfectoral du 19 février 1988;
- arrêté préfectoral du 13 avril 1989;
- arrêté préfectoral du 23 octobre 1991.

1.1.3. Installations et activités exploitées ou exercées

Les moyens de production sont regroupés au sein de 8 zones :

ZONE I (Hors enceinte pyrotechnique)

Superficie : 8ha

- Fabrication des composants inertes
- Services généraux

ZONE II (Enceinte pyrotechnique)

Superficie : 30ha

- Chargement, montage et finition des munitions et des charges militaires de missiles
- Assemblage de propulseurs de missiles
- Etudes correspondantes (sauf charges militaires)

ZONE III (Enceinte pyrotechnique)

Superficie : 25ha

- Fabrication des composants pyrotechniques
- Etudes des charges militaires et des composants pyrotechniques

ZONE IV (Enceinte pyrotechnique)

Superficie : 69ha

- Parc de stockage pyrotechnique

ZONE V (Enceinte pyrotechnique)

Superficie : 60ha

- Polygone d'essais pyrotechniques

ZONE VI (Hors enceinte pyrotechnique)

Superficie : 5ha

- Services administratifs et sociaux

ZONE VII (Hors enceinte pyrotechnique)

Superficie : 3.5ha

- Services administratifs

ZONE VIII (Enceinte pyrotechnique)

Superficie : 1.6ha

- Chargement de munitions explosives

Le reste du site représentant environ 300ha de surfaces boisées, est à vocation non industrielle.

Les installations et activités exploitées ou exercées par la société TDA ARMEMENTS sur le site de LA FERTE SAINT AUBIN sont recensées et classées par zone en annexe 0 au présent arrêté.

En outre, la société TDA ARMEMENTS est également autorisée à exploiter un forage et utiliser l'eau pompée pour les besoins industriels, sanitaires et domestiques liés aux activités exercées sur le site.

Ouvrage Forage n°	Coordonnées LAMBERT			Débit des pompes	Utilisation de l'ouvrage	Profondeur de l'ouvrage
	X	Y	Z (m NGF)			
0398-6X-0025	569.420	306.260	124	160 m ³ /h	Alimentation de l'usine	85 mètres

ARTICLE 2. PRESCRIPTIONS GENERALES

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

2.1. GENERALITES

2.1.1. Principe général

Les rejets et émissions nuisantes ou polluantes doivent être prévenus ou limités autant que le permet la mise en œuvre des meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable.

2.1.2. Mise à disposition de l'administration

L'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration chargée de la protection de l'environnement, les services d'intervention extérieurs ou les organismes qu'ils ont mandatés, puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir accès à tous les documents et informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur mission et intervention.

En particulier, tous les documents, études, résultats, propriété de l'exploitant et cités dans le présent arrêté devront être communiqués au préfet ou à l'inspecteur des installations classées à leur demande ou selon une périodicité et dans les formes convenues avec ceux-ci.

2.1.3. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

2.1.4. Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

2.1.5. Connaissance des produits, étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du Code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter, en caractères très lisibles, le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Recensement des produits :

L'exploitant procède conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, au recensement annuel des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité).

Le recensement actualisé est transmis au préfet avant le 31 décembre de chaque année.

2.1.6. Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et être régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

2.1.7. Registre entrée/sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits explosifs détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours et des services de police et de gendarmerie et concerne tout détenteur d'une autorisation individuelle d'exploiter un dépôt ou un débit de produits explosifs conformément à l'arrêté du 27 avril 1999 fixant les règles relatives à la surveillance des dépôts et débits de produits explosifs et à la tenue de registres d'entrées et de sorties de produits explosifs de ces installations

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

2.1.8. Contrôles et analyses complémentaires

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, de mesures de niveaux sonores ou de vibrations. Les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

2.1.9. Conformité aux plans et données techniques

Les différentes activités seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données joints au dossier transmis le 29 octobre 1999 modifié en 2001 ainsi qu'aux études de sécurité sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification de l'activité ou de son mode d'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du préfet du Loiret.

Toute modification apportée à une installation pyrotechnique ou à ses conditions d'exploitation ou création d'installations nouvelles doivent faire l'objet d'une analyse précise, afin d'en évaluer l'incidence, en terme de nuisances et de risques supplémentaires vis à vis des personnes et de l'environnement. Ces modifications doivent être portées à la connaissance du préfet en application des dispositions de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

La détermination de la procédure qui sera mise en œuvre (article 18 ou 2 et 3 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977) dépend de l'importance des modifications envisagées. Si les éléments du projet sont de nature à modifier les données de l'étude des dangers existante, celle ci sera mise à jour.

L'exploitant applique simultanément la procédure décrite dans la note technique du 7 décembre 1989 relative à la gestion des études de sécurité et des études des dangers.

2.1.10. Réglementation applicable

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement les textes réglementaires suivants :

- décret n° 96.1008 du 18 novembre 1996 relatif aux plans d'éliminations des déchets ménagés et assimilés;
- décret n° 96.1009 du 18 novembre 1996 relatif aux plans d'éliminations des déchets industriels spéciaux;
- décret n° 96.1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils de protection pour atmosphère explosive;
- décret n° 95.79 du 23 janvier 1995 relatif aux objets bruyants;
- décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages non ménagés;

- décret no 90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs;
- décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles;
- décret n° 87.59 du 2 février 1987 relatif à l'élimination des PCB et PCT;
- décret n° 79.981 du 21 novembre 1979 relatif à la récupération des huiles usagées;
- décret n° 79.846 du 28 septembre 1979 portant règlement d'administration publique sur la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques;
- décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du Code de l'environnement;
- arrêté ministériel du 26 septembre 1980 fixant les règles de détermination des distances d'isolement relatives aux installations pyrotechniques;
- arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif aux bordereaux de suivi des déchets;
- arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations classées;
- arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface;
- arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées;
- arrêté ministériel du 10 mai 1993 relatif aux stockages de gaz inflammables liquéfiés sous pression;
- arrêté ministériel du 8 décembre 1995 relatif à la lutte contre les émissions de COV;
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis par les installations classées;
- arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation;
- arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;
- arrêté ministériel du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret no 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

2.2. BILAN DE FONCTIONNEMENT

Conformément à l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un bilan de fonctionnement devra être élaboré et adressé au préfet du LOIRET.

Le bilan de fonctionnement porte sur les conditions d'exploitation des installations classées soumises à autorisation inscrites dans l'arrêté préfectoral.

Il contient :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles,
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée,
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée,
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets,
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont porté atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie,
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

Le premier bilan de fonctionnement de l'installation est présenté au préfet au plus tard dix ans à compter de la date du présent arrêté. Il est ensuite présenté tous les dix ans.

2.3. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'ensemble du site et les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en permanence en bon état de propreté (peinture, voies d'accès, espaces industriels, aires d'exercices...). Du fait des risques d'incendie, les abords immédiats des locaux pyrotechniques et des zones de combustion des déchets doivent être désherbés et débroussaillés ; les produits utilisés pour le désherbage et le débroussaillage doivent être de nature telle qu'ils ne puissent provoquer des réactions dangereuses avec les matières utilisées dans l'enceinte pyrotechnique. Les merlons de terre doivent être débarrassés des herbes sèches et débroussaillés.

Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnements). Les étangs seront correctement entretenus.

2.4. CLOTURE

L'ensemble des installations sera situé à l'intérieur d'une clôture d'au moins 2 mètres de hauteur. L'établissement comportera au moins deux portes d'accès sur la voie publique, situées dans des zones différentes. Ces portes devront présenter une ouverture d'au moins 4 mètres de largeur de façon à ce que les véhicules d'intervention et de lutte contre un incendie puissent facilement accéder.

Ces portes devront être maintenues fermées ou être placées sous le contrôle d'un gardien.

L'accès à l'enceinte de l'établissement est réglementé et contrôlé. Dans l'enceinte pyrotechnique, il est interdit d'y fumer et d'y pénétrer muni d'un téléphone cellulaire en fonctionnement, au regard des possibles interférences susceptibles de présenter un risque d'amorçage des matériels comportant des dispositifs électro-pyrotechniques. Dans les locaux pyrotechniques, il est interdit d'y introduire des articles pour fumeur. Ces interdictions sont affichées en caractères apparents et une information des personnes extérieures au site est assurée avant qu'elles ne pénètrent dans l'enceinte pyrotechnique.

2.5. GARDIENNAGE

L'établissement sera placé sous la surveillance permanente d'un service de garde. Les agents chargés des rondes seront en liaison permanente avec le poste de garde.

Ce poste de garde devra pouvoir faire appel :

- A un cadre d'astreinte
- Aux services de gendarmerie par ligne téléphonique directe ou par radiotéléphone
- Aux services de secours

Une consigne définira la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

2.6. PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

2.6.1. Approvisionnement en eau

2.6.1.1. Utilisation d'eaux souterraines et des eaux potables

L'utilisation des eaux souterraines ou des eaux potables pour des usages industriels, et spécialement celles dont la qualité permet les emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, aéroréfrigérant, etc...).

L'exploitant devra se conformer aux dispositions du décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pour ce qui concerne l'eau utilisée à des fins domestiques.

Les besoins en eaux sanitaires seront satisfaits sans gaspillage.

Les eaux de refroidissement sont en circuit fermé. Pour les installations existantes en circuit ouvert, elles seront mises en conformité à l'occasion du remplacement des machines. L'exploitant établira un bilan de ces installations et un calendrier prévisionnel de remplacement.

2.6.1.2. Protection des adductions d'eau propre

La tête de chaque ouvrage de prélèvement doit être protégée de manière étanche et équipée d'un clapet anti retour afin de prévenir tout risque de pollution en cas d'incident.

Les canalisations d'arrivée d'eau potable seront équipées d'un régulateur de débit, d'un clapet anti-retour et d'une vanne aisément accessible et identifiable.

La protection sanitaire du réseau d'eau potable devra satisfaire aux règles techniques définies par le guide technique «Hygiène Publique, Protection Sanitaire des Réseaux de Distribution d'Eau destinée à la consommation humaine».

Aux différents points d'usage du réseau d'eau du site, des clapets ou des disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable seront installés. Dans le cas d'un usage industriel à risque, un disconnecteur sera préférentiellement mis en place. La pose d'un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable doit faire l'objet d'une déclaration préalable à la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale (D.D.A.S.S.). Les résultats du contrôle annuel effectué par une personne agréée doivent également être communiqués à la D.D.A.S.S.

2.6.1.3. Gestion de la consommation d'eau propre

Les installations de prélèvement d'eau seront munies d'un dispositif de mesure totalisateur; les données seront relevées et archivées sur un support prévu à cet effet conformément à l'article L214-8 du Code de l'Environnement.

Pour l'utilisation d'un forage, toutes dispositions doivent être prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

L'espace annulaire compris entre le trou de forage et les tubes doit être supérieur à 4 cm.

L'espace annulaire doit être obturé au moyen d'un laitier de ciment.

La cimentation atteint le niveau suivant :

- le niveau statique de la nappe, si le forage exploite la première nappe rencontrée ;
- la base de la couche imperméable intercalaire, si le forage exploite une autre nappe.

L'équipement doit être adapté au contexte hydrogéologique et hydrochimique.

La tête de puits est protégée de la circulation sur le site.

En tête du puits, le tube de soutènement doit dépasser du sol d'au moins 50 cm. En zone inondable, le tube doit rester au-dessus du niveau des plus hautes eaux. Il doit disposer d'un couvercle à bord recouvrant, cadénassé, d'un socle de forme conique entourant le tube et dont la pente est dirigée vers l'extérieur. Le socle doit être réalisé en ciment et présenter une épaisseur d'au moins 40 cm et une largeur d'au moins 50 cm pour éviter toute infiltration le long de la colonne.

Si elle est située dans un encuvement étanche, la tête de puits peut être implantée au-dessous du niveau naturel du terrain. Dans ce cas, il doit exister un socle de 20 cm au fond de l'encuvement et les murs de la cuve doivent dépasser de 20 cm au moins par rapport au terrain naturel.

Une dalle de 3 m² est réalisée autour de la tête du forage, pente dirigée vers l'extérieur.

Un forage non équipé de son groupe de pompage doit obligatoirement être fermé par un capot étanche cadénassé ou par un dispositif équivalent.

Le tubage est muni d'un bouchon de fond.

L'eau issue du forage est stockée dans une ou plusieurs bâches intermédiaires, puis la distribution de l'eau industrielle ou incendie doit s'effectuer par des canalisations distinctes de celles du réseau d'adduction d'eau potable.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraine.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

2.6.2. Prévention des pollutions accidentelles des eaux

2.6.2.1. Généralités

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse se produire de déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur en cas d'incident de fonctionnement qui se produirait dans l'enceinte de l'établissement.

Ces dispositions prennent notamment en considération :

- les flux de matières potentiellement polluantes;
- les récipients et canalisations fixes ou mobiles, définitives ou temporaires;
- les sensibilités et risques de l'environnement.

2.6.2.2. Gestion des substances polluantes

L'exploitant tiendra une comptabilité précise des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses potentiellement polluantes présentes dans chaque site de l'établissement. Toute anomalie dans cette comptabilité devra induire une enquête interne pour mettre en évidence les éventuelles pertes notamment dans le milieu environnant.

2.6.2.3. Conception des capacités et de leurs accessoires

Les capacités seront conçues, disposées et équipées pour permettre leur surveillance (accessibilité, trappe de visite, hublot, raccords de démontage, adaptation aux contrôles non destructifs).

2.6.2.4. Confinement et circulation des fluides

L'exploitant tient à jour un plan de l'établissement faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides de toute origine.

Les circuits de régulation thermique ou de récupération de condensateurs de vapeur d'eau seront conçus et réalisés de façon à prévenir toute pollution chronique ou accidentelle des eaux superficielles et/ou souterraines.

En particulier, les pressions des eaux de régulation thermique ou de condensateurs seront supérieures aux pressions des enceintes à refroidir ou à réchauffer chaque fois que cela sera possible.

Si le gel est susceptible de détériorer les capacités et canalisations, des mesures appropriées seront prises en conséquence (chauffage, addition d'antigel...).

Les réservoirs et canalisations seront construits selon les règles de l'art. Les matériaux utilisés à la construction devront présenter une résistance mécanique et une épaisseur suffisantes pour supporter les forces de pression hydrostatiques sur le fond et les parois latérales ainsi que les surcharges occasionnelles dues principalement à la neige. Ils devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels et aux effets d'un sinistre voisin. Ils doivent par leur nature opposer une résistance suffisante aux actions physiques et chimiques des corps qu'ils sont appelés à contenir ou dans lesquels ils sont placés, et ne provoquer aucune réaction dangereuse avec ces corps.

Dans le cas où de telles actions sont néanmoins à redouter ou à défaut d'une protection efficace de la paroi exposée ou d'une surépaisseur suffisante, des précautions spéciales doivent être prises pour que ces actions ne puissent devenir une cause de danger.

Ces matériaux et leurs accessoires devront être exempts de fragilité aux températures de service.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 Janvier 1962 relatif aux canalisations d'usine sont applicables.

Les réservoirs et canalisations devront résister efficacement aux corrosions consécutives à l'action des agents atmosphériques naturels ou d'origine anthropique; ils comporteront pour cela des revêtements appropriés.

En bordure des voies de circulation interne ou externe à l'établissement, réservoirs, cuves ou canalisations seront protégés contre les chocs.

Le contenu de ces capacités sera indiqué explicitement ou par des couleurs ou des pictogrammes normalisés.

2.6.2.5. Capacités de rétention des fluides

Les unités, parties d'unités de stockages fixes ou mobiles, les aires de transvasement ou de parcage de véhicules susceptibles de mettre en œuvre même occasionnellement un ou plusieurs produits potentiellement polluants seront équipées de capacités de rétention étanches permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention devront permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité, les produits contenus dans les stockages et installations de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre.

Des dispositions seront prises pour que ces cuvettes soient toujours disponibles (mise à l'abri des eaux de pluie par exemple).

L'étanchéité de ces capacités de rétention sera vérifiée périodiquement.

Quoi qu'il en soit, le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits potentiellement polluants devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité même obturable dans l'égout ou le milieu naturel.

Le rejet du contenu des dispositifs de rétention sera effectué en conformité avec les paragraphes 2.6.5. et suivants du présent article.

En outre, l'exploitant n'acceptera dans l'enceinte de l'établissement, pour les besoins de l'exploitation que les véhicules transportant des substances polluantes conformes au règlement de transport de matières dangereuses.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

2.6.3. Production et collecte des effluents liquides

Tous les effluents liquides sanitaires produits par les sociétés PROTAC et FACEO non considérés comme déchets sont pris en charge et traités par TDA. Une convention particulière devra être signée par ces trois sociétés.

2.6.3.1. Isolement du réseau de collecte

Des dispositifs doivent permettre l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement en cas de pollution accidentelle. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

2.6.3.2. Réduction du flux polluant liquide

Les appareils et les modes opératoires de fabrication et de lavage seront choisis de telle sorte que le rapport de la masse polluante sur la masse traitée (fabriquée, conditionnée, lavée...) soit minimal.

En particulier, les consignes suivantes devront être respectées :

- munir chaque tuyau souple ou chaque robinet d'un dispositif de fermeture automatique du genre "pistolet" pour éviter tout écoulement après usage;
- utiliser pour le nettoyage un jet à forte pression et à petit débit de façon à être plus efficace et consommer moins d'eau;
- mise en place d'un système de lavage des appareils en circuit fermé avec récupération des solutions; lorsque la vidange de ces solutions doit être faite, il convient de mélanger pour neutraliser les solutions acides et basiques.

2.6.3.3. Individualisation des effluents

Toutes dispositions seront prises pour séparer les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter la caractérisation et leur traitement et éviter leur mélange.

2.6.3.4. Confinement des effluents

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes même obturables entre le réseau de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits et le milieu naturel récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

Un plan du réseau d'égout faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et points de branchement sera établi, régulièrement tenu à jour, et communiqué à l'inspecteur des installations classées après chaque modification notable.

2.6.3.5. Caractéristiques des ouvrages de collecte et d'acheminement

Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits collectés, ils devront être visitables ou explorables par tout autre moyen.

Les appareils et ouvrages de prétraitement (dégraisseurs, déshuileurs, séparateurs, etc.) devront être entretenus et vidangés régulièrement.

Les eaux usées du site acheminées par un réseau de collecte sont traitées par un système d'assainissement collectif interne comprenant une station de traitement biologique ou tout autre système de traitement (micro-stations).

Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, devront comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les eaux pluviales des aires de parking seront collectées et traitées par des débourbeurs déshuileurs avant rejet au milieu naturel.

Les eaux collectées de l'établissement et traitées sont rejetées dans le milieu naturel "L'ARDOUX" par l'intermédiaire de deux étangs:

- L'étang des FREDELINS;
- L'étang SAINTE CROIX.

Les dispositifs de rejets devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent. La mesure du débit rejeté devra être réalisable dans de bonnes conditions de précision et de préférence au niveau du rejet final.

2.6.4. Rejets interdits

2.6.4.1. Modes de rejets interdits

Sont interdits tous les modes de rejets non explicitement prévus au paragraphe 2.6.5 du présent article. Tout déversement d'eaux polluées en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration...), total ou partiel est interdit.

Tout déversement à l'intérieur des périmètres de protection des gîtes conchylicoles et des périmètres rapprochés des prises d'eau est interdit.

Les déversements d'eaux résiduaires peuvent être interdits dans les zones très sensibles.

2.6.4.2. Types de rejets interdits

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de substances qui directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles :

- d'incommoder le voisinage,
- d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- de nuire à la santé ou à la sécurité publique et en particulier de dégager des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de compromettre la réalisation des objectifs de qualité du milieu naturel récepteur y compris par une coloration, une odeur ou une saveur notables.

Il ne sera procédé au rejet d'aucune eau de fabrication étant entrée en contact avec de l'amiante.

NOTA : Les liquides ainsi visés dont le rejet local est interdit, seront considérés comme des déchets et seront soumis aux dispositions des paragraphes 2.9 et suivants du présent article.

2.6.5. Rejets admissibles

2.6.5.1. Généralités

Sous réserve des dispositions du présent arrêté et de celles de la réglementation en vigueur, les eaux usées pourront être rejetées localement dans le milieu naturel par l'intermédiaire des réseaux et des ouvrages épuratoires internes du site.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations se trouve compromise, il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes du rejet par simple dilution autre que celle résultant du rassemblement des effluents normaux de l'usine ou des nécessités de traitement d'épuration.

2.6.5.2. Caractéristiques des rejets admissibles

2.6.5.2.1. "eaux usées" en général

A l'exception des "eaux usées" issues de la station de détoxification pour lesquelles les prescriptions spécifiques sont données en 2.6.5.2.2 ci dessous, les effluents industriels en provenance des différents ateliers, les eaux pluviales et les eaux de ruissellement rejetés dans le milieu naturel devront présenter à l'entrée des deux étangs définis en 2.6.3.5 les caractéristiques suivantes :

- le pH doit être compris entre 6 et 8,5.
- la température doit être inférieure à 30°C.

Les normes de rejet en terme de concentration des produits sont définies comme suit, en mg/l (milligrammes par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté :

Substances	Concentration
MES	35 mg/l
DBO5	30 mg/l
DCO	125 mg/l
Azote global	30 mg/l

Azote kjedhal	10 mg/l
NH ₄ ⁺	15 mg/l
Phosphore total	10 mg/l
Chrome total	1.5 mg/l
Fer	2 mg/l
Zinc et composés (en Zn)	2 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
Phosphates	2 mg/l
Détergents anioniques	10 mg/l

2.6.5.2.2. "eaux usées" issues de la station de détoxification

Remarque préliminaire : La prévention de la pollution des eaux doit constituer une préoccupation majeure dans la conception, la réalisation et l'exploitation des ateliers de traitements de surfaces (ligne de phosphatation n° 1 et n° 2), de projection de peinture, de fabrication et projection d'émulsion polyvinylique (Rhodopas) au regard de l'environnement.

Les procédés de traitement les moins polluants doivent être choisis. Les techniques de recyclage, de récupération et de régénération doivent être mises en œuvre autant de fois que cela est possible. Elles constituent un moyen de prévention efficace contre la pollution continue des eaux.

La mise en œuvre des eaux de rinçage des pièces à traiter doit faire l'objet d'une vigilance accrue, tant au moment de la conception des chaînes de traitement qu'au cours de l'exploitation des ateliers. La réduction des débits d'eaux au niveau le plus bas possible est un impératif qui permet notamment de limiter la pollution continue et les conséquences des pollutions accidentelles.

2.6.5.2.2.1. Les modes de rejets possibles

Les rejets d'eaux résiduaires doivent se faire exclusivement après un traitement approprié des effluents. Ils devront notamment respecter les normes de rejets fixées au 2.6.5.2.2.2 du présent arrêté.

Les bains usés, les rinçages morts et, d'une manière générale, les eaux usées constituent :

- soit des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au 2.9 du présent arrêté;
- soit des effluents liquides visés à l'article ci-dessus. Ils doivent alors être traités dans la station de traitement qui doit être conçue et exploitée à cet effet.

2.6.5.2.2.2. Les normes de rejets

Les rejets doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- le pH doit être compris entre 6,5 et 9;
- la température doit être inférieure à 30 °C;
- le débit maximum doit être inférieur à 6m³/h et 120m³/jour et à celui qui résulte du respect de l'application de la valeur de 8 litres par mètre carré de surface traitée.

Les normes de rejet en terme de concentration des produits sont définies comme suit, en mg/l (milligrammes par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté :

Substances	Concentration	Flux horaire	Flux journalier
Cr VI	0,1 mg/l	0,6 g/heure	12,0 g/jour
Cr total	3 mg/l	18,0 g/heure	360,0 g/jour
Cd	0,2 mg/l	1,2 g/heure	24,0 g/jour
Ni	5 mg/l	30,0 g/heure	600,0 g/jour
Cu	2 mg/l	12,0 g/heure	240,0 g/jour
Zn	5 mg/l	30,0 g/heure	600,0 g/jour
Fe	5 mg/l	30,0 g/heure	600,0 g/jour
Al	5 mg/l	30,0 g/heure	600,0 g/jour
Pb	1 mg/l	6,0 g/heure	120,0 g/jour

Sn	2 mg/l	12,0 g/heure	240,0 g/jour
Total des métaux	15 mg/l	90,0 g/heure	1800,0 g/jour

Autres polluants :

Substances	Concentration	Flux horaire	Flux journalier
MES	30,0 mg/l	180,0 g/heure	3600,0 g/jour
F	15,0 mg/l	90,0 g/heure	1800,0 g/jour
Nitrites	1,0 mg/l	6,0 g/heure	120,0 g/jour
P	10,0 mg/l	60,0 g/heure	1200,0 g/jour
DCO	150,0 mg/l	900,0 g/heure	18000,0 g/jour
Hydrocarbures totaux	5,0 mg/l	30,0 g/heure	600,0 g/jour

La limitation des polluants dans les rejets aqueux doit être fondée sur la mise en œuvre des meilleures technologies de dépollution disponibles, et sur une optimisation de la gestion de l'eau dans les chaînes de traitement. Une attention particulière doit être accordée aux possibilités de recyclage et de régénération des bains et des eaux de rinçage des pièces.

Limitation des débits d'effluents :

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible.

Le débit d'effluents doit correspondre à un niveau moyen, pour chaque fonction de rinçage nécessaire dans une chaîne de traitement, de moins de 8 litres par mètre carré de surface traitée. La surface traitée correspond à la surface immergée qui participe à l'entraînement du bain.

Sont pris en compte dans le calcul des débits de rinçage, les débits :

- des eaux de rinçage;
- des vidanges de cuves de rinçage;
- des éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents;
- des vidanges des cuves de traitement;
- des eaux de lavage des sols;
- des effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul des débits de rinçage, les débits :

- des eaux de refroidissement;
- des eaux pluviales.

2.7. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR :

2.7.1. Limitation des rejets diffus

Les événements de respiration des capacités renfermant des substances à tension de vapeur élevée seront calculés, construits et disposés pour que les émissions soient aussi réduites que possible. Des dispositions seront prises, le cas échéant, pour limiter les émissions particulières diffuses (abris, capotage, humidification...).

Les systèmes d'agitation, la vitesse de manutention des pièces en traitement seront fixées pour limiter la formation de vapeur ou d'aérosol hors des zones d'aspiration de ceux-ci.

2.7.2. Caractéristiques des ouvrages de collecte et de rejet

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé publique.

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, vapeurs, vésicules, particules, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des locaux habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois,..). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible.

La dilution des effluents est interdite sauf autorisation du préfet. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration.

L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter la formation de poussières.

Les conduits devront être étanches ou mis en dépression afin d'empêcher toute perte d'effluent. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, leur état doit pouvoir être vérifié. A cet effet, ils seront conçus pour être visités, explorés ou contrôlés.

Les systèmes de captation seront conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles. Les dispositifs de rejets devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent. La mesure du débit rejeté devra être réalisable dans de bonnes conditions de précision et de préférence au niveau du rejet final.

La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents gazeux résiduels rejetés en fonctionnement normal des installations.

La hauteur des cheminées sera conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Concernant le cas particulier des bains de solvants chlorés, la meilleure prévention des pollutions consiste à réduire au minimum les émissions à la source, au moyen de systèmes de condensation dotés d'un moyen de contrôle de fonctionnement.

Les effluents ainsi aspirés doivent être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc.) pour satisfaire aux exigences du § 2.7.4 ci dessous.

Il y a lieu d'assurer une optimisation des débits d'eaux de lavage des gaz. Ces eaux et les effluents extraits des dévésiculeurs sont des effluents susceptibles de contenir des toxiques. Ils doivent être recyclés, traités avant rejet ou éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

Les installations de combustion seront contrôlées annuellement par un organisme habilité.

2.7.3. Rejets et pratiques polluantes interdits

A l'exception des cas explicitement prévus au présent arrêté, le brûlage à l'air libre ainsi que l'incinération locale des déchets et plus généralement de corps combustibles non commerciaux sont interdits.

2.7.4. Rejets canalisés admissibles

2.7.4.1. Valeurs limites et conditions de rejet

Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux non dilués. Pour les métaux, les valeurs limites s'appliquent à la masse totale d'une substance émise, y compris la part sous forme de gaz ou de vapeur contenue dans les effluents gazeux.

En dehors des installations particulières réglementées aux paragraphes 2.7.4.2 et suivants, les effluents gazeux potentiellement polluants issus des activités exercées sur le site doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo-pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

2.7.4.1.1. poussières :

- si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 Kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/Nm³ (NFX 44 052) ;
- si le flux horaire est supérieur à 1 Kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/Nm³ (NFX 44 052).

Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

2.7.4.1.2. Composés organiques volatils (COV)

2.7.4.1.2.1. Définitions

On entend par :

- "**composé organique volatil** " (COV), tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° kelvins ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.
- "**solvant organique**", tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvants de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.
- "**consommation de solvants organiques**", la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en interne en vue de leur réutilisation.
- "**réutilisation** ", l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de "réutilisation" les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets.
- "**utilisation de solvants organiques**", la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les préparations, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité.
- "**émission diffuse de COV**", toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées. Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis.

2.7.4.1.2.2. Valeurs limites d'émission :

Les valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses relatives aux COV définies au I et II ci-dessous ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après.

Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émission canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté.

Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence (cf. note 3) de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.

Les installations, ou parties d'installations, dans lesquelles sont notamment mises en œuvre une ou plusieurs des substances visées aux points IV et V peuvent faire l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions. La consommation résiduelle des substances visées aux points IV et V reste néanmoins soumise au respect des valeurs limites prévues aux IV et V.

I - Cas général

Si le flux horaire total de COV (cf. note 1) dépasse 2 Kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³. En outre, si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes par an, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée.

II. Activités spécifiques

Des valeurs limites particulières sont déterminées aux § 2.7.4.2 et 2.7.4.3 pour les activités de peinture, nettoyage et traitement de surface.

III. - Valeurs limites d'émission en COV, NO_x, CO et CH₄ en cas d'utilisation d'une technique d'épuration des émissions canalisées par oxydation thermique :

Dans le cas de l'utilisation d'une technique d'oxydation pour l'élimination des COV, la valeur limite d'émission en COV exprimée en carbone total est de 20 mg par m³ ou 50 mg par m³ si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %. La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation.

Dans le cadre de l'étude d'impact prévue à l'article 3.4 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, l'exploitant examine notamment la possibilité d'installer un dispositif de récupération secondaire d'énergie. En outre, l'exploitant s'assurera du respect des valeurs limites d'émission définies ci-dessous pour les oxydes d'azote (NO_x), le monoxyde de carbone (CO) et le méthane (CH₄) :

- (cf. note 2) NO_x (en équivalent NO₂) : 100 mg par m³ ;
- CH₄ : 50 mg par m³ ;
- CO : 100 mg par m³.

IV. Valeurs limites d'émission en COV en cas d'utilisation de substances visées ci après :

- Acétaldéhyde (aldéhyde acétique)
- Acide acrylique
- Acide chloroacétique
- Aldéhyde formique (formaldéhyde)
- Acroléine (aldéhyde acrylique - 2 - propénal)
- Acrylate de méthyle
- Anhydride maléique
- Aniline
- Biphényles
- Chloroacétaldéhyde
- Chloroforme (trichlorométhane)
- Chlorométhane (chlorure de méthyle)
- Chlorotoluène (chlorure de benzyle)
- Crésol
- 2,4-Diisocyanate de toluylène
- Dérivés alkylés du plomb
- Dichlorométhane (chlorure de méthylène)
- 1,2-Dichlorobenzène (O-dichlorobenzène)
- 1,1-Dichloroéthylène
- 2,4-Dichlorophénol
- Diéthylamine
- Diméthylamine
- 1,4-Dioxane
- Ethylamine
- 2-Furaldéhyde (furfural)
- Méthacrylates
- Mercaptans (thiols)
- Nitrobenzène
- Nitrocrésol

- Nitrophénol
- Nitrotoluène
- Phénol
- Pyridine
- 1,1,2-Tétrachloroéthane
- Tétrachloroéthylène (perchloréthylène)
- Tétrachlorométhane (tétrachlorure de carbone)
- Thioéthers
- Thiols
- O.Toluidine
- 1,1,2-Trichloroéthane
- 2,4,5-Trichlorophénol
- 2,4,6-Trichlorophénol
- Triéthylamine
- Xylénol (sauf 2,4-xylénol)

Si le flux horaire total, émis sous forme canalisée ou diffuse, des composés organiques visés ci dessus dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission est de 20 mg/m³ en COV. Cette valeur limite s'applique à chaque rejet canalisé et à la somme massique des différents composés.

En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés ci dessus, la valeur limite de 20 mg/m³ ne s'impose qu'aux composés visés ci dessus et une valeur de 110 mg/m³, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.

V. Valeurs limites d'émission en COV en cas d'utilisation de substances à phrase de risque R45, R46, R49, R60, et des composés halogénés présentant la phrase de risque R40 ou R68, telle que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé.

Les substances ou préparations auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles sont apposées, les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacées autant que possible par des substances ou des préparations moins nocives. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission est de 2 mg/m³ en COV, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation, émis sous forme canalisée et diffuse, est supérieur ou égal à 10 g/h. Cette valeur limite s'applique à chaque rejet canalisé et à la somme massique des différents composés.

Pour les émissions des composés organiques volatils halogénés étiquetés R40 ou R68, une valeur limite d'émission de 20 mg/m³ est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation, émis sous forme canalisée et diffuse, est supérieur ou égal à 100 g/h. Cette valeur limite s'applique à chaque rejet canalisé et à la somme massique des différents composés.

2.7.4.2. Application de peinture

Cas particuliers pour certaines activités de revêtement :

Application de revêtement adhésif sur support quelconque :

(Toute activité dans laquelle une colle est appliquée sur une surface, à l'exception des revêtements et des adhésifs entrant dans des procédés d'impression.)

- si la consommation de solvants est supérieure à 5 tonnes par an et inférieure ou égale à 15 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/m³. En cas d'utilisation d'une technique permettant la réutilisation des solvants récupérés, la valeur limite d'émission exprimée en carbone total est de 150 mg/m³, sauf en cas d'utilisation de composés mentionnés au IV et V ci-dessus ;
- si la consommation de solvants est supérieure à 15 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/m³. En cas d'utilisation d'une technique permettant la réutilisation des solvants récupérés, la valeur limite d'émission canalisée exprimée en carbone total est de 150 mg/m³, sauf en cas d'utilisation de

composés mentionnés au IV et V ci-dessus.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée.

Application de revêtement sur un support en bois :

- si la consommation de solvants est supérieure à 15 tonnes par an et inférieure ou égale à 25 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 100 mg/m³ pour l'ensemble des activités de séchage et d'application du revêtement dans des conditions maîtrisées.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée.

- si la consommation de solvant est supérieure à 25 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/m³ pour le séchage et 75 mg/m³ pour l'application.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée.

Application de revêtement, notamment sur support métal, plastique, textile, carton, papier, à l'exception des activités couvertes par les rubriques 2445, 2450 et 2930 de la nomenclature des installations classées :

- si la consommation de solvants est supérieure à 5 tonnes par an et inférieure ou égale à 15 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimés en carbone total, est de 100 mg/m³. Cette valeur s'applique à l'ensemble des activités de séchage et d'application, effectuées dans des conditions maîtrisées.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée.

- si la consommation de solvant est supérieure à 15 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/m³ pour le séchage et de 75 mg/m³ pour l'application.

Pour le revêtement sur textile, en cas d'utilisation d'une technique permettant la réutilisation du solvant récupéré, la valeur limite d'émission exprimée en carbone total est de 150 mg/m³ ; cette valeur s'applique à l'ensemble des opérations « application et séchage ». Toutefois, elle ne s'applique pas en cas d'utilisation de composés mentionnés au IV et V ci-dessus.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée.

Lorsque les activités de revêtement ne peuvent pas être réalisées dans des conditions maîtrisées (telles que la construction navale, le revêtement des avions...), l'exploitant peut déroger à ces valeurs, s'il est prouvé que l'installation ne peut, d'un point de vue technique et économique, respecter cette valeur, pour autant qu'il n'y ait pas de risques significatifs pour la santé humaine ou l'environnement. L'exploitant devra démontrer qu'il fait appel aux meilleures techniques disponibles. On entend par « conditions maîtrisées », les conditions selon lesquelles une installation fonctionne de façon à ce que les COV libérés par l'activité soient captés et émis de manière contrôlée, par le biais soit d'une cheminée, soit d'un équipement de réduction, et ne soient, par conséquent, plus entièrement diffus.

Application de revêtement sur fil de bobinage (toute activité de revêtement de conducteurs métalliques utilisés pour le bobinage des transformateurs, des moteurs par exemple).

Si la consommation de solvants est supérieure à 5 tonnes par an, le total des émissions de COV (canalisées et diffuses) est inférieur ou égal à 10 grammes par kilogramme de fil revêtu si le diamètre du fil est inférieur ou égal à 0,1 millimètre et de 5 grammes par kilogramme de fil revêtu pour les fils de diamètre supérieur.

Laquage en continu (toute activité dans laquelle une bobine de feuillard, de l'acier inoxydable, de l'acier revêtu ou une bande en alliage de cuivre ou en aluminium est revêtu d'un ou plusieurs films dans un procédé continu).

Si la consommation de solvants est supérieure à 25 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/m³. En cas

d'utilisation d'une technique permettant la réutilisation du solvant récupéré, la valeur limite d'une émission canalisée, exprimée en carbone total, est de 150 mg/m³, sauf en cas d'utilisation de produits mentionnés au IV et V ci-dessus.

Pour les installations déclarées avant le 1^{er} janvier 2001, le flux annuel des émissions diffuses ne dépasse pas 10 % de la quantité de solvants utilisée.

Pour les installations déclarées à compter du 1^{er} janvier 2001, le flux annuel des émissions diffuses ne dépasse pas 10 % de la quantité de solvants utilisée.

Valeurs limites d'émissions pour les fours de séchage :

Dans le cas de l'utilisation d'un four de séchage, les valeurs limites d'émission en NO_x, SO₂ et poussières, figurant dans le tableau ci-après, s'appliquent.

	Teneur en O ₂ de référence	Valeurs limite d'émission en mg par m ³	
		Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	Oxydes de soufre en équivalent SO ₂
Combustibles liquides	6 %	500	350 (FOD) 1700 (FL)
Combustibles gazeux	3 %	400	35

NOTE (S) :

(1) Pour les procédés discontinus, le flux horaire total de COV se calcule en divisant la quantité journalière de COV émise par le nombre d'heures effectivement travaillées.

(2) Une dérogation à cette valeur pourra être accordée si les effluents à traiter contiennent des composés azotés (amines, amides,...).

(3) Des guides techniques seront établis par le ministère chargé de l'environnement en concertation avec les professions concernées pour aider à la mise en place de tel schéma.

2.7.4.3. Installations de nettoyage décapage et traitement de surface

Des dérogations aux valeurs limites d'émission diffuses de COV mentionnées ci-dessous peuvent être accordées par le préfet, si l'exploitant démontre le caractère acceptable des risques pour la santé humaine ou l'environnement et qu'il fait appel aux meilleures techniques disponibles.

- Si la consommation de solvants est supérieure à 2 tonnes par an, les dispositions sont les suivantes:

La valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés organiques volatils à l'exclusion du méthane est de 75 mg/m³. Le flux annuel des émissions diffuses de ces composés ne doit en outre pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée ; ce taux est ramené à 15 % si la consommation de solvants est supérieure à 10 tonnes par an.

- Si la consommation de solvants à phrase de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 ou halogénés étiquetés R 40 est supérieure à 1 tonne par an, les dispositions sont les suivantes :

La valeur limite de la concentration globale des solvants à phrase de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61, exprimée en masse de la somme des différents composés, est de 2 mg/m³. La valeur limite de la concentration globale des solvants halogénés étiquetés R 40 ou R68, exprimée en masse de la somme des différents composés, est de 20 mg/m³. Le flux annuel des émissions diffuses de ces solvants ne doit en outre pas dépasser 15 % de la quantité de solvants utilisée ; ce taux est ramené à 10 % si la consommation de solvants est supérieure à 5 tonnes par an.

2.7.4.3.1. polluants spécifiques: (base VME, CL_{1%}, LCL₀,... pour rejets diffus)

Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

Acidité totale exprimée en H	0,5 mg/Nm ³
HF, exprimé en F	5 mg/Nm ³
Cr total	1 mg/Nm ³
Dont Cr VI	0,1 mg/Nm ³
CN	1 mg/Nm ³
Alcalins, exprimés en OH	10 mg/Nm ³
Nox, exprimés en NO ₂	100 ppm

2.7.4.4. Délais de mise en œuvre

Les dispositions relatives aux rejets de COV (valeurs limites de rejet et autosurveillance) seront applicables au 30 octobre 2005.

2.7.4.5. Fibres

Pour les fibres remplaçant l'amiante, la valeur limite de concentration est de 1 mg/Nm³ et de 50 mg/Nm³ pour les poussières totales dans le rejet des effluents gazeux de l'atelier R22.

2.7.5. Odeurs

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et, si besoin, ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés. Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

Hauteur d'émission (en m)	Débit d'odeur (en m ³ /h)
0	1 000 × 10 ³
5	3 600 × 10 ³
10	21 000 × 10 ³
20	180 000 × 10 ³
30	720 000 × 10 ³
50	3 600 × 10 ⁶
80	18 000 × 10 ⁶
100	36 000 × 10 ⁶

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

La mesure du débit d'odeur peut être effectuée, notamment à la demande du préfet ou de l'inspection des installations classées, selon les méthodes normalisées en vigueur si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives. Ces mesures sont réalisées au frais de l'exploitant.

2.8. PREVENTION DES NUISANCES SONORES

2.8.1. Généralités

L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables ainsi que l'annexe technique de l'arrêté ministériel du 23 juillet 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Compte tenu des activités exercées, la méthode de mesurage des émissions sonores retenue sera celle dite 'd'expertise' définie au point 6 de la norme AFNOR NF S 31-010 « Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement – Méthodes particulières de mesurage ».

2.8.2. Conception des installations et appareils

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, seront conformes à la réglementation en vigueur.

Les travaux bruyants seront exécutés dans des locaux insonorisés et clos.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratiles efficaces.

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens et des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoire émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émise dans l'environnement par les installations classées.

2.8.2.1. Niveaux de bruits limites (en dB (A))

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles. Les points de contrôle sont ceux référencés sur le plan joint à l'annexe 8 du tome 4 du dossier de demande d'autorisation transmis le 29 octobre 1999 modifié en 2001 et reproduit en annexe n° 9 au présent arrêté.

Point	Niveau limite L _{lim} en dB(A)		
	Jour 7h-20h	Période intermédiaire pour les jours ouvrables : 6h à 7h – 20h à 22h pour les dimanches et les jours fériés : 6 h à 22 h	Nuit 22h – 6h
1	50 dB(A)	45 dB(A)	40 dB(A)
2	50 dB(A)	45 dB(A)	40 dB(A)
3	60 dB(A)	55 dB(A)	50 dB(A)

2.9. PREVENTION DES NUISANCES INHERENTES AUX DECHETS

2.9.1. Définition

Les substances réglementées par les paragraphes suivants sont celles visées à l'article 1er de la loi n° 75-633 du 15 Juillet 1975 et réglementées par les textes pris en application de cette loi. En outre, est considérée comme déchet au sens du présent article, toute substance solide, liquide ou gazeuse non expressément recherchée mais résultant de l'exercice des installations ou de leur démantèlement, non réutilisable dans l'établissement et qui ne peut être rejetée directement ou indirectement dans le milieu naturel local.

2.9.2. Gestion des déchets

L'exploitant établira une consigne organisant la collecte, le stockage, la surveillance et l'élimination des déchets. Cette gestion sera conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi du 15 Juillet 1975 modifiée et du 4 Janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances). En particulier, les déchets seront caractérisés conformément à la nomenclature nationale.

Les huiles usagées seront récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles seront remises à un ramasseur agréé pour le département et éliminées en application des arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 relatifs aux conditions d'élimination et de ramassage des huiles usagées.

En conséquence, l'industriel transmettra trimestriellement le bilan des opérations d'élimination des déchets sous la forme d'un tableau récapitulatif au service chargé des Installations Classées.

2.9.3. Stockage, circulation des déchets

Selon leurs caractéristiques, les déchets respecteront les dispositions des paragraphes 2.6.2, 2.6.3 et 2.7.3 du présent texte.

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage;
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

La durée de stockage des déchets instables ou putrescibles sera aussi courte que possible.

2.9.4. Elimination

L'exploitant privilégiera les filières d'élimination qui permettent une valorisation des déchets ou un recyclage des matières premières. Il s'assurera que la prise en charge des déchets hors de son établissement et leur élimination sont réalisées par des entreprises spécialisées, disposant des équipements suffisants et titulaires, si besoin est, des autorisations administratives nécessaires.

Les papiers et cartons non souillés ne seront en aucun cas destinés à la mise en décharge.

En tout état de cause, la gestion des déchets ménagers et des déchets industriels banals devra être compatible avec les orientations du plan départemental d'élimination des déchets, notamment en matière d'objectif de valorisation des déchets industriels banals.

A cet effet, l'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel seront reportées les informations suivantes:

- types et quantités de déchets produits;
- noms des entreprises assurant les enlèvements;
- dates des différents enlèvements pour chaque type de déchets;
- noms des entreprises assurant le traitement des déchets et adresse du centre de traitement (décharge, usine d'incinération...)

2.9.5. Déchets pyrotechniques

Ces déchets seront en principe éliminés dans l'enceinte de l'établissement.

Les études de sécurité précisent dans quelles conditions sont traités et stockés les éventuels déchets explosifs susceptibles d'être produits par l'installation.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. L'état des emballages sera vérifié à chaque livraison et les emballages avariés seront immédiatement retirés de l'installation et éliminés dans des conditions répondant à la loi du 15 juillet 1975 et aux textes pris pour son application.

Une consigne particulière établira les conditions précises de collecte sélective, les conditions de transport, de stockage et de destruction selon la nature des déchets pyrotechniques. Ces opérations devront être prises en compte dans le cadre des études de sécurité pyrotechniques.

L'exploitant rédige et applique des procédures qui prévoient :

- les conditions d'acceptation des déchets pyrotechniques au regard de l'étude de sécurité ;
- les conditions de contrôle de la conformité des déchets avant leur admission dans l'installation d'élimination ;
- les conditions d'enregistrement de la nature, de la quantité, de la provenance et de la date d'élimination des déchets traités.

Si une destruction était confiée à une entreprise spécialisée extérieure, les dispositions des paragraphes précédents seraient appliquées.

2.9.6. Déchets amiantés

Les déchets peuvent être sources de pollutions dues notamment au ré-envol des fibres d'amiante ou l'entraînement des fibres d'amiante dans les eaux.

La prévention de ces pollutions est obtenue, d'une part, par un recyclage aussi poussé que techniquement possible des déchets en fabrication, d'autre part, par un conditionnement et une élimination appropriés de ces déchets.

Les poussières non recyclées et contenant de l'amiante sont humidifiées et mises sous enveloppe présentant des caractéristiques convenables d'étanchéité et de résistance mécanique avant leur élimination dans des installations autorisées au titre du Code de l'Environnement, conçues et exploitées pour recevoir ce type de déchets. L'exploitant aura été informé de la nature des déchets par le demandeur et des précautions à prendre.

Les déchets sont évacués régulièrement au fur et à mesure de leur production.

Les quantités et dates d'enlèvement des déchets ainsi que leur destination sont mentionnées dans un registre spécial : ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2.9.7. Appareils contenant des PCB

Les appareils contenant des PCB seront décontaminés ou éliminés au plus tard pour le 31 décembre 2010 ou éliminés selon les échéances prévues par l'arrêté ministériel du 26/02/2003 portant approbation du plan national de décontamination et d'élimination des appareils contenant des PCB, à l'exception des transformateurs dont les liquides contiennent entre 500 ppm et 50 ppm en masse de substances mentionnées à l'article 1er du décret du 2 février 1987 qui seront éliminés à la fin de leur terme d'utilisation.

2.10. PREVENTION DES SINISTRES

2.10.1. Généralités

2.10.1.1. Organisation et gestion de la prévention des risques

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

Les activités de l'établissement entrant dans le champ d'application des textes de transposition de la directive 96/82/CE du 9 décembre 1996 dite 'SEVESO II', les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, lui sont applicables.

L'évaluation des risques de toute nature générés par l'établissement et la présentation des mesures prises pour les réduire figurent dans les documents suivants :

- les EST propres aux installations pyrotechniques ;
- les études des dangers des installations non pyrotechniques concernées ;
- l'étude des dangers globale au site ;
- le document de synthèse du SGS.

Ces documents contiennent une ou des analyses des risques qui prennent en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite, décrivent les mesures d'ordre technique ou organisationnelles propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents.

Ces documents intègrent un document décrivant la politique de prévention des accidents majeurs et un document décrivant de manière synthétique le système de gestion de la sécurité .

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe III de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 :

Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs. Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

1- Organisation, formation

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrits.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel extérieur à l'établissement mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

2 - Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs

Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques

d'accident majeur susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations.

Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des risques d'accidents identifiés.

3 - Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

4 - Gestion des modifications

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

5 - Gestion des situations d'urgence

En cohérence avec les procédures du point 2 (identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (maîtrise des procédés et maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 est précisée.

Ces procédures font l'objet de mises en œuvre expérimentales régulières et, si nécessaire, d'aménagement.

6 - Gestion du retour d'expérience

Des procédures sont mises en œuvre pour détecter les accidents et les accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances de mesures de prévention, pour organiser les enquêtes et les analyses nécessaires, pour remédier aux défaillances détectées et pour assurer le suivi des actions correctives. Des bilans réguliers en sont établis.

7 - Contrôle du système de gestion de la sécurité, audits et revues de direction

7-1 Contrôle du système de gestion de la sécurité

Des dispositions sont prises pour s'assurer du respect permanent des procédures élaborées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, et pour remédier aux éventuels cas de non-respect constatés.

7-2 Audits

Des procédures sont mises en œuvre pour évaluer de façon périodique ou systématique :

- le respect des objectifs fixés dans le cadre de la politique de prévention des accidents majeurs,
- l'efficacité du système de gestion de la sécurité et son adéquation à la prévention des accidents majeurs.

7-3 Revues de direction

La direction procède, notamment sur la base des éléments résultant des points 6, 7.1 et 7.2, à une analyse régulière et documentée de la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du système de gestion de la sécurité.

2.10.1.2. Eléments importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte notamment des études de sécurité du travail et de l'étude des dangers de l'établissement, la liste des paramètres, équipements, procédures opératoires, instructions et formation des personnels, importants pour la sécurité afin de prévenir les causes d'un accident majeur ou d'en limiter les conséquences.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Elle est régulièrement mise à jour.

Les éléments importants pour la sécurité des installations font l'objet de procédures pour la définition de leurs caractéristiques, des opérations de suivi, d'entretien, de contrôle et de maintenance, afin de garantir qu'ils sont en permanence opérationnels. Ces opérations font l'objet d'un enregistrement et un suivi des actions correctives est mis en place.

Sans préjudice de l'application des réglementations qui leur sont applicables, la conception, la fabrication des équipements importants pour la sécurité et leurs contrôles sont effectués par référence à un code de calcul et de conception dûment éprouvé.

Ces éléments font l'objet d'une protection adaptée aux agressions qu'ils peuvent subir, qu'elles soient mécaniques, chimiques ou électrochimiques.

La conception et l'implantation des équipements importants pour la sécurité tiennent compte de leur maintenance et de leur vérification périodiques, afin de faciliter les opérations et en minimiser les risques.

En outre, celles des dispositifs indicateurs (jauges de niveaux, manomètres, détecteurs de gaz...) permettent leur étalonnage périodique ainsi que la vérification de la bonne exécution de leur fonction sécurité.

2.10.1.3. Zones de danger

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones pouvant présenter des risques d'incendie ou d'explosion dues aux produits stockés ou utilisés. Il distingue 3 types de zones :

- Les zones à risque permanent ou fréquent ;
- Les zones à risque occasionnel ;
- Les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux poussières, l'exploitant définit :

- zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Les zones de dangers sont signalées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

2.10.2. Conception et aménagement des infrastructures

2.10.2.1. Circulation dans l'établissement

Les risques liés au transport des produits explosifs dans l'enceinte de l'établissement, ainsi qu'au stationnement des véhicules et aux opérations de chargement et déchargement des masses d'explosifs, doivent faire l'objet d'une étude menée par l'exploitant en se référant aux dispositions de la note du 21 mars 1985 concernant la prise en compte des risques liés aux transports d'explosifs dans l'enceinte d'installations pyrotechniques.

L'exploitant doit disposer d'une ou plusieurs EST validées traitant l'ensemble de ces aspects.

Le transport des matières et objets explosibles est réalisé conformément aux prescriptions des articles 63 à 69 du décret n°79-846 du 28 septembre 1979.

Les règles générales de transport des charges d'explosifs, de circulation et de stationnement des véhicules, de chargement et déchargement des explosifs, sont définies dans des consignes spécifiques.

Celles-ci sont portées à la connaissance du personnel interne et extérieur à l'établissement, par tout moyen approprié mis en œuvre par l'exploitant.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation spécifique.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Des aires de retournement sont aménagées aux extrémités.

2.10.2.2. Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

La partie supérieure de l'atelier comporte à concurrence d'au moins 2% de la surface de la toiture, des éléments permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées et de la chaleur. Des éléments à commande automatique et manuelle ont une surface calculée en fonction des produits ou matières entreposés et des dimensions du bâtiment (1% minimum). Les commandes des exutoires de fumées sont positionnées à proximité des sorties et sont facilement accessibles. Toutefois, conformément au 3^{ème} alinéa de l'article 37 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, pour les bâtiments existants qui nécessiteraient des modifications importantes du gros œuvre, l'exploitant examinera les solutions techniques d'évacuation des gaz de combustion produits par un incendie, dans les études de sécurité lors de leur mise à jour.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

2.10.2.3. Installations électriques - Mise à la terre

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n°88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément au 2.10.1.3 peuvent se présenter les appareils doivent être réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions :

- du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive,
- de l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive,

de l'arrêté du 28 juillet 2003 relatifs aux conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter. (décret n ° 96-1010 du 19/11/96 directive ATEX).

Dans les parties de l'installation visées au paragraphe 2.10.3.8 et se référant aux atmosphères explosibles, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Le cas échéant, l'étude de sécurité pyrotechnique précisera les dispositions complémentaires nécessaires.

L'exploitant achèvera le programme de mise en conformité des installations électriques conformément au courrier du 22 octobre 2003.

2.10.2.4. Eclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

L'utilisation de lampes baladeuses est interdite en fonctionnement normal de l'établissement. Elle n'est admise que pour des interventions exceptionnelles de courte durée. Dans ce cas, l'éclairage mobile devra être conforme à la norme NF C 71 008.

2.10.2.5. Alimentation électrique

L'exploitant détermine à partir des analyses des risques les installations et les équipements importants pour la sécurité qui nécessitent le maintien de l'alimentation électrique, en cas de panne du réseau public. Ces installations et équipements seront secourus par un groupe de secours d'une capacité suffisante et d'une fiabilité garantie par des procédures de contrôle et de maintenance préventive définies par l'industriel dans le cadre du SGS.

2.10.2.6. Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.

2.10.2.7. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'exploitant achève le programme de mise en conformité conformément à son courrier du 22 octobre 2003 suite à l'inspection du 24 juillet 2003.

2.10.2.8. Protection contre le risque sismique

L'exploitant réalisera une évaluation des conséquences occasionnées par un séisme sur ses installations afin de justifier que l'établissement ne présente pas de dangers d'incendie, d'explosion ou de dégagement de produits nocifs susceptibles d'aggraver notablement les conséquences premières du séisme (article 1er de l'AM du 10/05/1993). L'exploitant doit s'assurer du maintien des fonctions de mise en sécurité et des IPS qui garantissent l'objectif susvisé (article 6 de l'AM du 10/05/1993). L'intensité du séisme est prise égale au séisme majoré de sécurité, défini conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993. Cette évaluation pourra si nécessaire faire référence aux mesures de prévention et scénarios présentés dans l'étude de danger. Les conséquences potentielles du séisme étudié feront l'objet d'une étude de criticité permettant d'établir leur acceptabilité ou leur non-acceptabilité.

Cette évaluation, qui pourra s'appuyer sur des hypothèses simplificatrices, complètera l'étude des dangers dans un délai de un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

2.10.2.9. Poussières inflammables

L'ensemble de l'installation est conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation est munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé et la limitation des effets de surpression interne dans les appareils. Ce nettoyage est effectué régulièrement et autant que nécessaire.

Des mesures particulières d'inertage sont prises pour la manipulation de poussières inflammables lorsqu'elles sont associées à des gaz ou vapeurs inflammables.

Tout stockage de matières pulvérulentes inflammables ou explosives est équipé d'un dispositif d'alarme de température ou tout autre paramètre significatif lorsqu'une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves.

2.10.2.10. Utilités

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Les réservoirs, appareils et canalisations soumis chacun en ce qui les concerne aux réglementations sur les appareils à pression de gaz, sur les appareils à pression de vapeur et sur les canalisations devront être construits et exploités conformément aux textes en vigueur et ceux pris pour leur application.

2.10.2.11. Installations énergétiques

2.10.2.11.1. Généralités

Les installations de production, de transport et d'utilisation de l'énergie seront conformes aux normes et règlements en vigueur. Elles seront réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Elles seront protégées de telle façon que l'énergie qu'elles véhiculent ne puisse initier un sinistre.

Les diverses canalisations seront repérées par des couleurs ou des pictogrammes normalisés.

2.10.2.11.2. Coupure

A proximité des accès et issues des installations dont le fonctionnement ou l'exploitation présente des risques pour l'environnement seront installés des appareils de coupure de l'énergie (interrupteurs, vannes...). Ces appareils seront très visibles. Une pancarte indiquera clairement les circuits et appareils desservis et les positions "arrêt" et "marche".

2.10.2.11.3. Cas des circuits de fluides caloporteurs

2.10.2.11.3.1. Générateurs

Les générateurs seront situés dans des locaux autonomes ou qui ne présentent aucun risque que le mauvais fonctionnement du générateur pourrait aggraver. Ces locaux seront construits en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré deux heures.

2.10.2.11.3.2. Prévention des ruptures de canalisations

Une attention particulière sera portée aux circuits caloporteurs susceptibles d'être exposés à des ruptures de canalisation.

2.10.2.11.4. Chauffage

Les locaux et installations présentant des risques d'incendie seront préférentiellement chauffés par fluide caloporteur.

Le chauffage par air pulsé devra respecter les règles relatives à la ventilation.

Le chauffage des locaux où sont stockés des liquides inflammables ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.

Tout autre procédé de chauffage peut être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalente.

2.10.2.12. Autres circuits de fluides

Les autres circuits de fluides (gaz comprimés, gaz combustibles ou comburants...) respecteront les prescriptions des paragraphes 2.10.2.11.1 et 2.10.2.11.2 du présent article.

2.10.2.13. Ventilation

La ventilation sera assurée de façon à respecter les exigences d'hygiène du travail et à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeur nocifs ou susceptibles d'être à l'origine d'une explosion.

2.10.3. Zones pyrotechniques

2.10.3.1. Généralités

L'ensemble des installations de l'établissement (existantes et nouvelles) relevant des rubriques n° 1310 et 1311 de la nomenclature des installations classées est soumis aux prescriptions suivantes :

Chaque installation pyrotechnique est conçue, réalisée, aménagée et exploitée conformément aux dispositions :

- du code de l'environnement ;
- du décret n° 79-846 du 28 septembre 1979, portant règlement d'administration publique sur la

protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques ;

- de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1980 les règles de détermination des distances d'isolement relatives aux installations pyrotechniques ;
- de la circulaire interministérielle du 8 mai 1981 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1980 ;
- à l'étude des dangers globale du site en date du 12 décembre 2001 ;
- aux règles du système de gestion de la sécurité (SGS) (point 2.10.1.1 du présent arrêté) ;
- de la dernière version de l'Etude de Sécurité du Travail (EST) concernant l'installation, validée par la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi ;
- des éventuelles Analyses de Sécurité du Travail (AST) menées par l'exploitant pour les évolutions non notables apportées à l'installation.

Pour les installations pyrotechniques, les EST et l'étude des dangers forment une documentation cohérente, mise à jour, communiquée au personnel intéressé, qui répond simultanément aux prescriptions des 2 réglementations.

quantité de matières pyrotechniques

L'exploitant établit et tient à jour un état récapitulatif, présenté par bâtiment pyrotechnique, mentionnant les quantités et les divisions de risques des produits explosifs autorisés sur la base des EST. Pour les dépôts de produits explosifs et les installations pyrotechniques, l'exploitant peut établir sur demande un état récapitulatif, présenté par dépôt, mentionnant les quantités et les divisions de risques des produits explosifs effectivement présents dans les locaux. Les documents sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées à sa demande.

Gestion des Etudes de Sécurité du Travail

Chaque EST doit être communiquée à l'inspection des installations classées, pour information, en même temps qu'elle est transmise à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi, pour avis. Une copie du courrier reprenant l'avis final du directeur départemental du travail et de l'emploi est adressée, dès réception, par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit et tient à jour une liste des EST de l'établissement mentionnant, en particulier, les références des bâtiments et les dates d'approbation des études.

La pertinence et l'exactitude des données de chaque EST sont examinées périodiquement et au moins tous les 5 ans. Si nécessaire, la mise à jour de l'EST est engagée.

L'exploitant élabore un programme annuel d'examen des EST. Celui-ci comporte :

- un bilan de l'année écoulée, en justifiant les éventuelles écarts par rapport au programme initialement prévu,
- une énumération des EST devant être examinées dans l'année à venir, en justifiant les choix faits.

La liste des EST et le programme d'examen sont transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 décembre de chaque année.

Les études de sécurité seront systématiquement adressées à l'inspecteur des installations classées. Chaque envoi sera accompagné d'un récapitulatif des références (n°, titre, indice, date, transmission à l'I.P.E et approbation par le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle) de toutes les études de sécurité applicables sur le site. Les documents de type 'avenants' aux études de sécurité seront également intégrés à cette liste et seront tenus à jour dans les mêmes conditions.

Les conditions de circulation et de transport des produits dans les zones pyrotechniques devront faire l'objet d'une étude de sécurité particulière dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'étude de sécurité pyrotechnique devra également prendre en compte les matériels utilisés et les modalités mises en œuvre pour le transport interne des objets ou produits explosifs

Pour les locaux pyrotechniques existants, les travaux de réparation majeurs doivent préalablement faire l'objet d'une étude de sécurité particulière qui sera introduite dans le dossier de sécurité pyrotechnique.

Les bâtiments et ateliers où l'on fabrique, charge, encartouche, conserve, conditionne, travaille, étudie, essaie ou détruit des matières ou objets explosibles sont exploités conformément aux études de sécurité approuvées et périodiquement mises à jour sans préjudice des demandes complémentaires qui peuvent être formulées par le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi.

Tous les dispositifs de sécurité (merlons, blindages, pièges à éclats, paires éclats, etc.) seront périodiquement vérifiés.

Les travaux d'entretien et de réparations effectués dans les zones pyrotechniques doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation au Chef de service et ne peuvent être entrepris qu'après délivrance d'un permis de travail en zone pyrotechnique assorti de consignes appropriées. L'agent de maîtrise se fera présenter le permis de travail, signera le permis et précisera les risques d'accident susceptibles de se produire pendant ou à l'occasion de ces travaux, et précisera les consignes à appliquer.

D'une façon générale, les dispositifs de récupération des particules d'explosifs lors de opérations de fabrication, usinage, etc...seront traités et éliminés périodiquement.

2.10.3.2. Interdiction d'habitations au dessus des installations

Les installations ne doivent pas être surmontées de locaux occupés par des tiers ou habités.

Les bâtiments abritant les installations pyrotechniques ne doivent comporter ni étage, ni sous-sol.

2.10.3.3. Comportement au feu des bâtiments

Le mode de construction des bâtiments et la nature des matériaux utilisés doivent être tels qu'en cas d'explosion, le risque de projection de masses importantes soit aussi réduit que possible.

Les locaux abritant l'installation doivent satisfaire aux préconisations des articles 18 et 22 du décret n° 79-846 du 28 septembre 1979, en particulier la couverture de l'installation sera en matériau léger au regard des risques d'envol ou de propagation des débris d'une explosion.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

2.10.3.4. Accessibilité

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle sont desservies, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

2.10.3.5. Ventilation

Les installations qui ne sont pas situées en plein air doivent être ventilées de manière efficace.

Pour les installations situées dans un local partiellement ou totalement clos, et sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés. Il doit être constitué de façon à ne pas permettre l'introduction dans le dépôt de substances capables de produire des étincelles.

2.10.3.6. Contrôle de l'accès

L'accès aux locaux de l'enceinte pyrotechnique doit être interdit à toute personne étrangère à l'établissement à l'exception des personnes dûment autorisées conformément aux dispositions de l'article 9 du décret 79-846 et dans les limites fixées à l'article 16 de l'arrêté du 26 septembre 1980.

2.10.3.7. Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de produits et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Du fait des risques d'incendie, les abords immédiats des locaux pyrotechniques et de la zone de destruction des déchets doivent être dés herbés et débroussaillés.

Les produits utilisés pour le dés herbage et le débroussaillage doivent être de nature telle qu'ils ne puissent provoquer des réactions dangereuses avec les matières utilisées dans l'enceinte pyrotechnique.

Les merlons de terre sont correctement et régulièrement entretenus. Il sont débarrassés des herbes sèches et débroussaillés.

2.10.3.8. Zonage des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Compte tenu de la structure de l'installation, de la nature des objets ou matières explosifs, qui y seront stockées et des quantités admissibles en matières actives, l'étude de sécurité pyrotechnique devra montrer que les règles d'isolement définies dans l'arrêté du 26 septembre 1980 sont respectées.

La présence dans l'installation de produits autres que les produits détenus est interdite, à l'exception des matières ou objets nécessaires au service. Il est interdit de stocker des produits explosifs de nature différente dans un même endroit qui pourraient provoquer une explosion conformément à l'article 7 de l'arrêté du 26 septembre 1980.

Après mise en œuvre des mesures précédentes, l'exploitant définit, actualise et maintient à jour un plan de représentation des zones de dangers suivantes :

Désignation de la zone	Z ₁	Z ₂	Z ₃	Z ₄	Z ₅
Dommages prévisibles aux personnes	Blessures mortelles dans plus de 50% des cas	Blessures graves pouvant être mortelles	Blessures	Possibilités de blessures	Très faibles possibilités de blessures légères
Dégâts prévisibles aux biens	Dégâts très graves	Dégâts graves	Dégâts moyens et légers	Dégâts légers	Dégâts très légers

Ce plan doit notamment fournir une représentation graphique de l'enveloppe de chacune des cinq zones de dangers pyrotechniques dépassant des limites du site.

Ce plan doit également représenter les éventuelles autres zones de dangers générées par des risques de nature différente de celui retenu au titre de la réglementation pyrotechnique.

2.10.4. Défense incendie

2.10.4.1. Voies de circulation

L'ensemble des installations du site doit pouvoir être desservi conformément aux dispositions prévues dans les documents d'intervention pour la circulation des engins de secours.

Les voies prévues pour la circulation interne à l'établissement seront établies afin que :

- la manutention des substances dangereuses soit aussi limitée et aussi aisée que possible;
- les dépotages de substances dangereuses puissent être effectués dans les meilleures conditions de sécurité;
- les dépôts et installations de mise en œuvre soient toujours accessibles notamment aux services de protection civile.

Elles auront les caractéristiques suivantes :

- largeur.....4 mètres;
- hauteur libre.....3,5 mètres;
- virage rayon intérieur.....11 mètres;
- résistance : stationnement de véhicules de 13 tonnes en charge (essieu AR : 9 tonnes; essieu AV : 4 tonnes);
- pente maximale.....10%;
- résistance au poinçonnement : 100 KN sur une surface circulaire de 0,20 m;
- distance de la voie échelle 8 m minimum par rapport aux façades.

2.10.4.2. Moyens d'intervention

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

Notamment en ce qui concerne le risque incendie, le site est pourvu d'extincteurs, de RIA munis de raccords normalisés ou de moyens d'extinction équivalents adaptés au risque et en nombre approprié. Ils sont judicieusement répartis dans l'installation en accord avec le directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

Le réseau d'eau incendie devra pouvoir être mis sous pression et alimenté même en cas de coupure de courant électrique fourni par le distributeur.

Les mares et étangs de l'établissement seront aménagés de façon à pouvoir servir facilement et rapidement en aspiration aux engins de lutte contre l'incendie.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie doivent être réservées à cet usage. Toutefois l'alimentation d'autres circuits à partir du réseau incendie pourra être admise à condition que les besoins en eau du réseau incendie (débit pression) puissent être rétablis rapidement.

Le réseau doit être autant que possible maillé et comporter des vannes de sectionnement pour isoler rapidement toute section affectée par une rupture. Les vannes doivent rester ouvertes en exploitation normale.

Les extincteurs devront être en nombre suffisant, judicieusement répartis, de type et de capacité appropriés. Ils devront être conformes aux normes en vigueur et être homologués.

Autant que possible, les moyens d'intervention doivent être disposés dans des zones non exposées aux risques.

Les précautions nécessaires seront prises pour que le matériel d'incendie soit utilisable et opérationnel quelles que soient les conditions météorologiques et notamment en période de gel. Ce matériel devra être maintenu en bon état et vérifié périodiquement. Une consigne particulière précisera notamment :

- la nature et la périodicité des contrôles et essais périodiques;
- les dispositions générales concernant l'entretien et la maintenance préventive des matériels d'intervention;

L'exploitant maintiendra en particulier, tous les moyens de secours et d'intervention disponibles et opérationnels (ambulance, fourgon, camion incendie, etc....).

Des réserves artificielles d'eau sont réparties sur le site (capacité totale de 23.000m³) dont une partie significative est maintenue opérationnelle en toute circonstance.

Le site disposera d'un bassin de confinement destiné à recevoir les eaux d'extinction potentiellement polluées lors d'un éventuel sinistre ou de tout autre moyen équivalent permettant d'atteindre cet objectif.

2.10.4.3. Surveillance et détection

Les zones de dangers sont munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer. L'exploitant détermine les fonctionnalités de ces systèmes en référence à un plan de détection.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Toute défaillance des détecteurs et de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

2.10.4.4. Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation,...

2.10.4.5. Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- chargée de la surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée au local Pompiers.

2.10.4.6. Organisation

2.10.4.6.1. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

2.10.4.6.2. Système d'information interne

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

En cas de problème sur le réseau téléphonique Thalès, une liaison directe ne transitant pas par l'autocommutateur du site peut être utilisée pour appeler le centre de secours retenu au P.O.I.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

2.10.4.7. Accès des secours extérieurs

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

2.10.5. Plan d'Opération Interne (P.O.I) :

L'exploitant établira sous sa responsabilité un plan d'opération interne, selon les dispositions réglementaires prévues à cet effet. Ce plan doit prendre en compte les activités de TDA, Protac et FACEO.

Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Un exemplaire de ce plan d'opération interne sera transmis au service interministériel de défense et de protection civile et à l'inspecteur des installations classées.

Ce plan parfaitement tenu à jour et actualisé, comportera notamment :

- les coordonnées des responsables sécurité et un organigramme d'alerte avec la composition des équipes d'intervention;
- les modalités d'alerte;
- la désignation des personnes chargées de la direction des opérations, de l'exécution des opérations, des communications avec les services extérieurs;
- les modalités d'évacuation;
- les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et contre ses effets directs et indirects;

- les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs;
- l'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre.

Ce plan d'intervention comportera également en plus des moyens de secours, les caractéristiques des matières dangereuses stockées ou en cours de fabrication dans les ateliers ou soutes à munition et la façon dont les marquages sont effectués.

Ce plan sera notamment mis à jour à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation modifiant les risques existants.

L'exploitant organise des exercices à des fréquences suffisantes pour maintenir l'expérience des personnels impliqués dans le P.O.I. Ces exercices seront réalisés si possible avec le service départemental d'incendie et de secours.

L'inspecteur des installations classées sera préalablement informé des dates retenues pour ces exercices. Le compte rendu lui est adressé.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au plan particulier d'intervention (P.P.I.) défini par le préfet.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I.; l'avis du comité est transmis au préfet.

2.10.6. Alerte des populations

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le personnel du site et le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant. Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par le décret n°90 394 du 11 mai 1990 relatif au code d'alerte national.

Toutes les dispositions sont prises pour maintenir le réseau d'alerte en bon état d'entretien et de fonctionnement.

En liaison avec le service chargé de la protection civile et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

2.10.7. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident

En liaison avec le préfet, l'exploitant doit participer à l'élaboration, à l'édition et à la diffusion de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux populations demeurant dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Cette information est renouvelée tous les 5 ans et à la suite de toute modification notable.

Les mesures d'information préalables permettent aux personnes susceptibles d'être affectées ou concernées par un accident (élus, services publics, collectivités, population résidente), d'être informées au mieux quant aux dangers encourus, aux mesures de sécurité et au comportement à adopter.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux points ci avant (et plus particulièrement celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises avant réalisation définitive aux services préfectoraux (inspection des installations classées, service interministériel de défense et de protection civile / SIDPC) et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

2.10.8. Plan Particulier d'Intervention (P.P.I) :

L'exploitant apportera son concours et mettra à disposition des autorités compétentes chargées d'élaborer le Plan Particulier d'Intervention, tous les renseignements nécessaires et informations utiles à la rédaction de ce document.

2.11. REGLES D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.11.1. Exploitation

2.11.1.1. Consignes d'exploitation

Doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites :

- les opérations comportant des manipulations dangereuses,
- la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...)

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- la protection des travailleurs,
- les conditions dans lesquelles la présence des produits dangereux dans l'atelier de fabrication est possible et les quantités maximales autorisées.

Pour les installations pyrotechniques, ces consignes devront notamment prévoir l'interdiction d'effectuer, dans les locaux servant de dépôts, toute autre opération que les manutentions nécessaires à la mise en stockage et à la sortie des produits.

Les manutentions et transports doivent être organisés de façon à éviter les risques de chocs ou de chute de produits explosifs. En outre, l'exploitant doit vérifier que le classement du produit entreposé en terme de division de risque (section II de l'arrêté du 26 septembre 1980) soit en adéquation avec l'étiquetage « transport » figurant sur le colis. L'exploitant est tenu de faire établir par l'organisme autorisé les divisions de risque des produits qu'il stocke dans les emballages utilisés dans le dépôt.

2.11.1.2. Produits

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et s'il y a lieu les symboles de danger, conformément aux textes relatifs à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses ou les marquages prévus par la réglementation des produits explosifs (décret 90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs et décret n° 81-972 du 21 octobre 1981 relative au marquage, à l'acquisition, à la livraison, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs, modifié et arrêté du 3 mars 1982 fixant les conditions de marquage et d'identification des produits explosifs).

Les produits anciens ou périmés devront être régulièrement évacués pour élimination.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Des pictogrammes, placés sur les lieux ou les portes d'accès des stockages rappellent les risques présentés par les produits.

2.11.2. Sécurité

2.11.2.1. Consignes de sécurité

Une consigne générale de sécurité, des consignes particulières de sécurité si nécessaire, des consignes de local et des consignes de poste sont rédigées, en conformité avec les dispositions des EST et du SGS. Ces consignes sont affichées dans les locaux et commentées périodiquement au personnel concerné. Elles sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associés,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

2.11.2.2. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et destinés à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Les installations concernées sont dotées d'un système de sécurité, indépendant du dispositif de conduite, et assurant la mise en sécurité des équipements en cas de dépassement de seuils critiques préétablis.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement, liés à des process pouvant provoquer un accident majeur, sont classés "équipements importants pour la sécurité" et soumis aux dispositions prévues par le présent arrêté.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", facilement accessibles sans risque pour l'opérateur.

2.11.2.3. Conception et contrôle des équipements importants pour la sécurité

Sans préjudice de l'application des réglementations qui leur sont applicables, la conception, la fabrication des équipements importants pour la sécurité et leurs contrôles sont effectués par référence à un code de calcul et de conception dûment éprouvé.

Ces éléments font l'objet d'une protection adaptée aux agressions qu'ils peuvent subir, qu'elles soient mécaniques, chimiques ou électrochimiques.

La conception et l'implantation des équipements importants pour la sécurité tiennent compte de leur maintenance et de leur vérification périodiques, afin de faciliter les opérations et en minimiser les risques.

En outre, celles des dispositifs indicateurs (jauges de niveaux, manomètres, détecteurs de gaz...) permettent leur étalonnage périodique ainsi que la vérification de la bonne exécution de leur fonction sécurité.

2.11.2.4. Organisation en matière de sécurité

L'exploitant met en place un ensemble d'actions préétablies et systématiques pour assurer le bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui de ses règles internes de sécurité.

Cette organisation comprend au moins :

- a) des vérifications périodiques des installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux,
- b) la vérification des divers moyens de secours, d'intervention ainsi que le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité,
- c) pour les équipements importants pour la sécurité, un programme de suivi de la construction, de maintenance et d'essais périodiques spécifiquement adapté à chaque type de matériel,
- d) les modalités d'intervention pour maintenance, vérification ou modification, y compris la qualification nécessaire pour intervenir (personnel de l'entreprise ou sous-traitant),
- e) les consignes de conduite des installations (situation normale, situation dégradée, essais périodiques, travaux exceptionnels,... y compris la qualification des personnes affectées à ces tâches, qu'elles fassent partie de l'entreprise ou non),
- f) le programme de surveillance interne, visé au paragraphe ci-après,
- g) l'enregistrement des accidents, incidents ou anomalies de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ainsi que des mesures correctives associées,
- h) la désignation d'un responsable sécurité et de son suppléant.

2.11.2.5. Surveillance interne

L'exploitant met en œuvre un programme de surveillance, préétabli et documenté, de ses installations et de son organisation afin de s'assurer du bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui des règles internes de sécurité.

Les comptes rendus des actions de surveillance sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

A l'échéance de l'année civile, un bilan de cette surveillance est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard pour le 31 mai de l'année qui suit.

2.11.2.6. Cohérence des actions

Dans la limite de ses responsabilités, l'exploitant veillera à la cohérence de l'action de toutes les organisations internes ou externes à l'établissement, mais intervenant dans celui-ci et dont les objectifs et attributions sont convergents avec la protection de l'environnement (CHSCT, assurances, cercles de qualité, médecine du travail ...).

2.12. TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail (ou de feu),
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,

- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux qu'après avoir obtenu un plan de prévention et un permis de travail hebdomadaire.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Lorsque des travaux sont effectués par une entreprise extérieure, un Plan de Prévention définissant la nature et la localisation des opérations, l'organisation mise en place, les moyens de prévention nécessaires et les contraintes liées aux interférences entre entreprises, doit être cosigné par l'exploitant et l'entreprise extérieure. L'exploitant doit définir et de mettre en œuvre au bénéfice des chefs d'entreprises extérieures et de leurs salariés et des travailleurs indépendants, avant le début de leur première intervention dans l'enceinte de l'établissement, une formation pratique et appropriée aux risques particuliers que leur intervention peut présenter en raison de sa nature ou de la proximité de l'installation. Lors de la réalisation des travaux, l'exploitant vérifie la bonne application des dispositions du Plan de Prévention. Ces dispositions sont appliquées sans préjudice de celles des articles L 230-2 et L 231-3-1 du code du travail, modifiés par la loi 2003-699 sur la prévention des risques technologiques et la réparation des dommages.

2.13. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu).

2.14. HABILITATION - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. En outre, ce personnel reçoit une habilitation pour le poste qu'il occupe, conformément à la réglementation en vigueur.

2.15. MALVEILLANCE

Les installations pouvant présenter un danger potentiel d'incendie ou d'explosion seront interdites à toute personne étrangère à leur exploitation.

2.16. SURVEILLANCE DES INCONVENIENTS ET DANGERS

2.16.1. Rejets

Les inconvénients et dangers résultant de l'exploitation de l'établissement seront surveillés d'une part par l'exploitant, (autosurveillance) et d'autre part par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement aux frais de l'exploitant, selon les fréquences et les modalités définies ci après.

2.16.1.1. Rejets de la station de détoxification

2.16.1.1.1. Débits - pH

Un contrôle en continu est effectué sur les effluents avant rejet. Il porte sur les débits et le pH.

Le pH est mesuré et enregistré en continu. Les enregistrements sont archivés pendant une durée d'au moins cinq ans.

Le débit journalier est consigné sur un support prévu à cet effet. Ces valeurs seront archivées pendant une durée d'au moins cinq ans.

Cette mesure du débit en continu au point de rejet, pourra être remplacée par un autre moyen (compteur d'alimentation en eau, temps de marche de pompes...) si cette valeur peut être obtenue de façon fiable.

2.16.1.1.2. Métaux

Des contrôles du niveau des rejets en métaux (en fonction des caractéristiques présumées du rejet) sont réalisés par l'exploitant sur un échantillon moyen représentatif de la période considérée. Les résultats de ces contrôles sont archivés sur un support prévu à cet effet.

Des contrôles réalisés par des méthodes simples doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux normes de rejet fixées. Ces contrôles sont effectués :

- chaque jour, en vue de déterminer le niveau des rejets en chrome hexavalent;
- une fois par semaine, en vue de déterminer le niveau des rejets en métaux, lorsque la technique le permet.

Des contrôles, réalisés suivant les normes Afnor dans ce domaine, doivent permettre de déterminer le niveau des métaux dans les rejets. Ces contrôles sont réalisés une fois par trimestre. La fréquence de ces contrôles peut être mensuelle notamment si les flux rejetés par l'installation sont importants.

2.16.1.1.3. Synthèse

Une synthèse de ces résultats d'autosurveillance ainsi que des commentaires éventuels sont adressés périodiquement à l'inspection des installations classées.

2.16.1.1.4. Contrôles externes

Des contrôles trimestriels portent sur l'ensemble des paramètres nécessaires pour apprécier la qualité des rejets au regard de la protection de l'environnement.

Ces contrôles sont effectués avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'atelier (eaux pluviales, eaux vannes...) non chargés de produits toxiques.

Ils sont effectués sur un échantillon moyen représentatif du rejet pendant la période prise en compte.

Les mesures, contrôles et analyses définis au présent article sont à la charge de l'exploitant.

2.16.1.2. Rejets dans le milieu naturel :

Des contrôles des rejets dans le milieu naturel par un organisme agréé seront réalisés 2 fois par an. Ils porteront sur les paramètres suivants :

- DCO;
- DBO5;
- Azote total;
- Phosphore;
- Température;

- Hydrocarbures (sur le bras principal d'alimentation de l'étang des FREDELINS).

Ces contrôles seront réalisés sur des échantillons prélevés sur les 5 points définis ci après:

- Les deux bras d'alimentation en entrée de l'étang des FREDELINS;
- Le bras d'alimentation en entrée de l'étang SAINTE CROIX;
- Le rejet dans l'ARDOUX en sortie de l'étang des FREDELINS;
- Le rejet dans l'ARDOUX en sortie de l'étang SAINTE CROIX.

Ces contrôles et ce suivi des rejets des effluents aqueux dans le milieu naturel permettront d'établir un bilan et de mesurer l'impact de l'activité industrielle. Ils permettront notamment de revoir éventuellement avec le service chargé de la police de l'eau les normes de rejets.

2.16.1.3. Rejets aériens

2.16.1.3.1. Cas général, hors COV

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 2.7.4 est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement pour les polluants pour lesquels il existe une procédure d'agrément, ou, dans le cas contraire, désigné en accord avec l'inspecteur des installations classées.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique, décrites par la norme NFX44.052, sont respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Au moins trois mesures sont réalisées sur une période d'une demi-journée.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, certaines mesures peuvent être remplacées, après accord du préfet, par le suivi d'un paramètre représentatif du polluant considéré ou par toute autre méthode équivalente (les éléments démontrant cette équivalence sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées).

2.16.1.3.2. Cas des COV

Un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation sera mis en place et transmis annuellement à l'inspection des installations classées. Il mentionnera les actions engagées visant à réduire leur consommation.

La surveillance en permanence des émissions de l'ensemble des COV à l'exclusion du méthane est réalisée si, sur l'ensemble de l'installation, l'une des conditions suivantes est remplie :

- le flux horaire maximal en COV à l'exclusion du méthane, exprimé en carbone total, dépasse :
 - 15 kg/h dans le cas général,
 - 10 kg/h si un équipement d'épuration des gaz chargés en COV est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées ;
- le flux horaire maximal en COV à l'exclusion du méthane, visés au IV du § 2.7.4.1 du présent arrêté, ou présentant une phrase de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, ou les composés halogénés présentant une phrase de risque R 40, dépasse 2 kg/h (exprimé en somme des composés).

Toutefois, en accord avec le préfet l'inspection des installations classées, cette surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation devra être confirmée périodiquement par une mesure des émissions.

Dans les autres cas, des prélèvements instantanés sont réalisés.

Dans le cas où le flux horaire de COV visés au IV du § 2.7.4.1 du présent arrêté dans le tableau de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ou présentant des phrases de risque R. 45, R. 46, R. 49, R. 60 ou R. 61 ou les composés halogénés étiquetés R. 40 dépasse 2 kg/h sur l'ensemble de l'installation, des mesures périodiques de chacun des COV présents seront effectuées afin d'établir une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non-méthaniques et les composés espèces effectivement présentes.

Lorsque l'installation est équipée d'un oxydateur, la conformité aux valeurs limites d'émissions en NOx, méthane et CO prévues au III doit être vérifiée une fois par an, en marche continue et stable.

Contrôle : Un contrôle des performances effectives des systèmes est réalisé dès leur mise en service.

2.16.1.4. Eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines des nappes alluviales et de Sologne, polluées par l'établissement fait l'objet d'une surveillance en vue de connaître l'évolution de la pollution.

Cette surveillance est exercée par analyse de la qualité des eaux prélevées et mesure du niveau piézométrique dans les puits suivants:

- Dans la nappe des alluvions : A1, A2, A3, A6, S8, Pz6;
- Dans la nappe de Sologne : S3, S5, S7, S9, S10, Pz4, Pz10, F35, Pz7

Toutes précautions sont prises pour assurer la représentativité des prélèvements et éviter les contaminations croisées.

Les analyses des substances suivantes sont réalisées sur chaque prélèvement :

- PH ;
- Conductivité ;
- Température ;
- Solvants ;
- Hydrocarbures.

Cette surveillance est effectuée chaque semestre. Une synthèse des résultats obtenus avec une interprétation de leur évolution sera adressée à l'inspection des installations classées à l'issue de chaque campagne. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une évolution négative de la pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous moyens utiles l'impact de celle ci sur l'environnement et la santé. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Concernant les analyses d'hydrocarbures, ces analyses seront réalisées pendant 2 années consécutives à compter de la notification du présent arrêté et, sur la base des résultats obtenus en accord avec l'inspection des installations classées, ces analyses pourront être suspendues.

2.16.2. Communication des résultats

Les résultats obtenus par autosurveillance et par la surveillance extérieure seront consignés dans un registre sous une forme aisément exploitable. Chaque valeur mesurée sera suivie de la valeur limite fixée précédemment, des indications utiles concernant les prélèvements, les analyses et leur contexte (date, heure, organisme, modalités, appareils).

L'ensemble des résultats sera commenté notamment en ce qui concerne les éventuelles valeurs anormales, aberrantes ou absentes et les mesures prises en conséquence seront précisées.

L'industriel communiquera chaque trimestre les résultats des contrôles prévus au paragraphe 2.16.1 à l'inspecteur des installations classées.

Les résultats des contrôles effectués par un organisme agréé lui seront envoyés séparément.

Toutefois, tout résultat mettant en évidence un dépassement des valeurs réglementaires sera communiqué sans délai à l'inspecteur des installations classées et le cas échéant aux autorités concernées (maire, services chargés de la police des eaux...).

2.17. REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION

2.17.1. Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

2.17.2. Traitement des cuves

Les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Les cuves, réservoirs et les canalisations de liquides inflammables ou de tous autres produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidés, nettoyés, dégazés et le cas échéant décontaminés, puis neutralisés par un solide physique inerte, sauf si ils ont été retirés, découpés et ferrillés vers des installations dûment autorisées au titre de la législation des installations classées ; pour les réservoirs et les canalisations enterrés, les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes s'appliquent.

2.18. ACCIDENT INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 3. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les prescriptions particulières correspondant aux rubriques de la nomenclature reprises dans le tableau de classement de l'annexe n° 0 du présent arrêté sont applicables à l'installation de la société TDA ARMEMENTS tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Ces prescriptions figurent respectivement en :

- annexe n° 1 pour la zone n° I;
- annexe n° 2 pour la zone n° II;
- annexe n° 3 pour la zone n° III;
- annexe n° 4 pour la zone n° IV;
- annexe n° 5 pour la zone n° V;
- annexe n° 6 pour la zone n° VIII.

ARTICLE 4. PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5. SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le préfet de la région Centre, préfet du Loiret pourra,

- mettre en demeure l'exploitant, puis
- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant à l'exécution des mesures prescrites;
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux;
- soit suspendre par arrêté, après avis du conseil départemental d'hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

ARTICLE 6. ANNULATION

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait à compter du jour de sa notification un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 7. TRANSFERT DES INSTALLATIONS, CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation d'une déclaration au préfet de la région Centre, préfet du Loiret, et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 8. VENTE DES TERRAINS

En cas de vente du terrain, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

Une mise à jour de l'étude détaillée des risques sera préalablement nécessaire.

ARTICLE 9. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les installations désaffectées sont débarrassées de tout stock de matières. Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air, ...) ainsi que la sécurité publique. Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans l'installation. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, des dispositions matérielles doivent interdire leur réutilisation. De plus, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations (sectionnement et bridage des conduites, etc).

ARTICLE 10. CESSATION D'ACTIVITE

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées;
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement.

ARTICLE 11. DROITS DES TIERS

La dite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

ARTICLE 12. SINISTRE

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, le préfet de la région Centre, préfet du Loiret pourra décider que la remise en service sera subordonnée selon le cas à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 13. DELAI ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 14. AMPLIATION

Le maire de LA FERTE SAINT AUBIN est chargé de :

- joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune. Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation,
- afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le maire au préfet de la région Centre, préfet du Loiret, direction des collectivités locales et de l'environnement 4ème Bureau.

ARTICLE 15. AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 16. PUBLICITE


Un avis sera inséré dans la presse locale, par les soins du préfet de la région Centre, préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 17. EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le sous-préfet de l'arrondissement d'Orléans, le maire de La Ferté St Aubin, l'inspecteur des installations classées, et en général tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE - 1 FEV. 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Bernard FRAUDIN

Pour copie conforme
Le Chef de Bureau,


Frédéric OREILLE

ANNEXE N° 0 : INSTALLATIONS CLASSEES EXPLOITEES PAR TDA SUR LE SITE DE LA FERTE ST AUBIN

N° nomencl.	Régime A/D/NC	Intitulé	Quantité	Zone	Bât.
1310-2-a	AS	Poudres, explosifs et autres produits explosifs (fabrication, conditionnement, chargement, encartouchage, mise en liaison pyrotechnique ou électrique des pièces d'artifices (en dehors des opérations effectuées sur le site de tir), essais d'engins propulsés, destruction des matières, munitions et engins sur les lieux de fabrication). 2. Autres, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant a) Supérieure à 10 T	Total : 24,6 T		
			14809 kg	2	AD, AF, AG2, AL, AM, AO, AP, AY, AZ, BE, BF, BH, BI, BL, BY, CN, E, G, R10, R11, R13, R20, R21, R22, R23, R24, RI, RH
			400 kg	3	BT, CF, CK, CL, F1, H, H1, H2, N1, N2, N4, O, P, Q1, Q2, Q4, R1, R1bis, R8, Y, W, Z, Z2, Z4, Z7
			1415 kg	5	M2, M3, M4, M6, M8, M10, M11, M12, M14, M30
			8000 kg	8	L1, L2, L3, L4, L6, L11, L12, L13
1311-1	AS	Stockage de poudres, explosifs et autres produits explosifs. La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure à 10 t	Total : 720 t		
			7,6 t	2	AN, AP2, BG2, BK, CN1, CT, CW, R12
			7,2 t	3	CE, CL, CS, CZ, H3, N3, Q5, Q6, Q9, Q10, Z3
			700 t	4	Ligne G Ligne H Ligne B Ligne C Ligne D Ligne F
			1,5 t	8	L7
1450-2-a	A	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques. Emploi ou stockage, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t.	3 t	1	22
			1150 kg	2	B, CV, PX
			900 kg	3	Q3, Z, Z3
			38 t	4	E, I
			100 kg	8	L0

N° nomencl.	Régime A/D/NC	Intitulé	Quantité	Zone	Bât.
1523-C-1-a	A	Emploi et stockage de soufre (fabrication industrielle, fusion et distillation, emploi et stockage). Soufre solide pulvérulent dont l'énergie minimale d'inflammation est inférieure ou égale à 1200mJ. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500kg mais inférieure à 2,5t.	3,5 t	1	22
167-C	A	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) : c. - Traitement ou incinération.		3	CF
2560-1	A	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.	1800 kW	1	54
2565-2-a	A	Traitement des métaux et matières plastiques, pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium) le volume des cuves de traitement de mise en œuvre étant supérieur à 1500 l.	V = 42650 l	1	41
2920-2-a	A	Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, dans tous les autres cas, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	1500 kW	2	R21
			150 kW	3	BT, R1, R8
			23 kW	5	M2, M4, M30
1131-2-c	D	Stockage de substances toxiques liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant > 1t mais < 10t	6 t	1	22, 25, 84
1200-2-c	D	Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : 2. emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t	4 t	1	25
			1 t	3	Z5, N4
1220-3	D	Emploi et stockage d'oxygène . La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t.	3 m ³	1	36

N° nomencl.	Régime A/D/NC	Intitulé	Quantité	Zone	Bât.
1430/ 1432-2-B	D	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ .	1 cuve enterrée de 50m ³ avec : super :15m ³ essence :15m ³ gas-oil :15 m ³ 5 m ³ en fûts	1	Station essence, 25
1434-1-b	D	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables . 1-Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à 1m ³ /h mais inférieur à 10m ³ /h.	3*3m ³ /h	1	Station essence
2564-2	D	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques (1) Le volume des cuves de traitement étant : 2 - supérieur à 200 litres, mais inférieur ou égal à 1500 litres (1) Solvant organique : tout composé organique volatil (composé organique ayant une pression de vapeur de 0,01kPa ou plus à une température de 293,15K ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières), utilisé seul ou en association avec d'autres agents , sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme agent de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.	1000 l	1	41, 3
2940-2-b	D	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile, ...) à l'exclusion des activités couvertes par la rubrique 1521. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction,...). La quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 10kg/j, mais inférieure à 100kg/j.	74 kg/j	1	41, 53, 22, 5
			8 kg/jour	2	AZ, BD, BI, R13
			< 1 kg/j	3	CK
1131-1	NC	Stockage de substances toxiques solides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant > 5t mais < 50t	1,5 t	3	Q8
1212-4	NC	Emploi et stockage de peroxydes organiques et préparations en contenant de la catégorie de risques 3 et de stabilité thermique S 1 et S 2.	2 kg	1	25, 41

N° nomencl.	Régime A/D/NC	Intitulé	Quantité	Zone	Bât.
				3	N4
1321	NC	Substances et préparations explosibles (emploi ou stockage de) à l'exclusion des poudres et explosifs et des substances visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques.	150 kg	3	Q7
1412	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t.	2 cuves enterrées de 2t	1	36
1520	NC	Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t.	1 t	1	22, 84
1521	NC	Traitement ou emploi de goudrons, asphaltes, brais et matières bitumeuses distillation, pyrogénéation régénération, etc., induction, immersion, traitement et revêtement de surface, etc., à l'exclusion des centrales d'enrobages de matériaux routiers. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes.	1100 kg	1	51
1523-B	NC	Soufre (fabrication industrielle, fusion et distillation, emploi et stockage) : B. Fusion de soufre, le fondoir ayant une capacité supérieure ou égale à 1t	<1t	1	5
1530	NC	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant inférieure à 1 000 m ³	Environ 500m ³	1	22, 51, 52, 63, 84
1720	NC	Substances radioactives (dépôt ou stockage de) et dépôt ou stockage de substances radioactives sous forme de sources non scellées ou sous forme de sources scellées non conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003 : 4° Contenant des radionucléides du groupe 4 : b) Activité totale, égale ou supérieure à 3 700MBq (0,1Ci), mais inférieure à 370GBq (10Ci)	14,8 MBq	3	R1
2522	NC	Matériel vibrant (emploi de) pour la fabrication de matériaux tels que béton, agglomérés, etc.,	20 kW	3	BT

N° nomencl.	Régime A/D/NC	Intitulé	Quantité	Zone	Bât.
2575	NC	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage.	réseau d'air comprimé	1	22, 41
				2	BE, BY
				3	Z
2661-1	NC	Emploi ou réemploi de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, ...). La quantité de matière susceptible d'être traitée étant inférieure à 1 t/j.	200 kg/j	2	R23
286	NC	Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc. La surface utilisée étant inférieure à 50 m ² .	30 m ²	1	42, 54, 70
2910-A	NC	Combustion. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW.	200 kW	1	51
2925	NC	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW .	2 kW	2	BI, AK
			2 kW	8	L0
2950-1	NC	Traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique. 1. Radiographie industrielle	100 m ²	2	AU, AG2
			<100 m ²	3	CK
			<100 m ²	8	L6

ANNEXE N° 1 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ACTIVITES EXERCEES PAR TDA SUR LE SITE DE LA FERTE ST AUBIN EN ZONE I

17.1. ANNEXE N° 1.1 : ATELIERS DE TRAITEMENTS DE SURFACES

17.1.1. Art. 1 Aménagement

1.1 - Interdiction d'habitations au-dessus des installations

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

1.2 - Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré deux heures;
- portes intérieures coupe-feu de degré une demi-heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flammes, de degré une demi-heure;
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Toutefois, conformément au 3^{ème} alinéa de l'article 37 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, pour les bâtiments existants qui nécessiteraient des modifications importantes du gros œuvre, l'exploitant examinera les solutions techniques d'évacuation des gaz de combustion produits par un incendie, dans les études de sécurité lors de leur mise à jour.

1.3 Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

1.4 Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche, incombustible et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 p. 100 du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

1.5 Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler (cyanure et acides, hypochlorite et acides...).

1.6 Les réserves d'acide chromique et de sels métalliques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

1.7 Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

1.8 L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

1.9 La détoxification des eaux résiduaires peut être effectuée soit en continu, soit par cuvées.

Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser seront effectués soit en continu, soit à chaque cuvée, selon la méthode de traitement adoptée.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification sera aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution des prélèvements.

1.10 Les systèmes de contrôle en continu doivent déclencher, sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

1.11 - Dispositions diverses

Les divers équipements (canalisations, stockages, circuits de régulation thermique des bains, etc.) susceptibles de contenir ou d'être en contact avec des acides, des bases ou des toxiques de toute nature sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés pour leur construction doivent soit être eux-mêmes résistants à l'action chimique des liquides avec lesquels ils rentrent en contact, soit revêtus d'une garniture inattaquable.

Les réserves de cyanures, d'acide chromique et de sels métalliques sont disposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant le dépôt de cyanures ne doit pas renfermer de solutions acides. Tous les locaux de stockage des réactifs doivent être pourvus d'une fermeture de sûreté.

La collecte des eaux résiduaires est réalisée sous conduite fermée.

17.1.2. Art. 2 Exploitation

2.1 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

2.2 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

2.3 - Connaissance des produits. - Étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du Code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter, en caractères très lisibles, le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

2.4 - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et être régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

2.5 - Registre entrée/sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

2.6 Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

2.7 Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé a accès aux dépôts d'acide chromique et de sels métalliques.

Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

2.8 Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité;
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

2.9 L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est présenté à l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande.

2.10 Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

17.1.3. Art. 3 Risques

3.1 - Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés;
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours;

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours;

Ces dispositifs doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

17.2. ANNEXE N° 1.2 : TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX ET ALLIAGES

17.2.1. Art. 1 Aménagement

1.1 Interdiction d'habitations au-dessus des installations

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou à usage d'habitation.

1.2 Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré deux heures;
- couverture incombustible;
- porte donnant vers l'extérieur pare flamme, de degré une demi-heure;

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

17.3. ANNEXE N° 1.3 : APPLICATION, CUISSON, SECHAGE DE VERNIS, PEINTURE, APPRET, COLLE, ENDUIT, ETC. SUR SUPPORT QUELCONQUE

17.3.1. Art.1 Implantation - aménagement

1.1 Règles d'implantation

L'installation est implantée à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété.

1.2 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

1.3 Interdiction d'habitations au-dessus des installations

L'installation n'est pas surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

1.4 Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré ½ heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine,
- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure,
- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré ½ heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants,
- à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations stockant des matériaux ou des produits inflammables et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts,
- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Le mur précité peut être un mur séparatif ordinaire dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à une nouvelle déclaration (article 31 du décret du 21 septembre 1977).

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et la définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0 non métalliques. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Toutefois, conformément au 3^{ème} alinéa de l'article 37 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, pour les bâtiments existants qui nécessiteraient des modifications importantes du gros œuvre, l'exploitant examinera les solutions techniques d'évacuation des gaz de combustion produits par un incendie, dans les études de sécurité lors de leur mise à jour.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage

zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs. Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

17.3.2. Art.2 Exploitation. – Entretien

2.1 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une bonne connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

2.2 Contrôle de l'accès

En l'absence du personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes non habilitées.

2.3 Connaissance des produits. - Etiquetage

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code de travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

2.4 Propreté

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

2.5 Registre entrées/sorties

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu en permanence à la disposition permanente de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

17.3.3. Art.3 Risques

3.1 Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'un système interne d'alerte incendie ;
- de robinets d'incendie armés ;
- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.

Pour les installations existantes, l'exploitant pourra surseoir aux dispositions des trois derniers points ci-dessus, si l'installation ne présente pas de risque potentiel important d'incendie en raison de l'absence de produits ou de matériaux inflammables ou si la ressource en eau disponible n'est pas suffisante.

L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type

sprinklage.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel. Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

3.2 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences, directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

17.4. ANNEXE N° 1.4 : EMPLOI ET STOCKAGE D'OXYGENE

17.4.1. Art. 1 Implantation - Aménagement

1.1 - Règles d'implantation

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété.

Cette distance n'est pas exigée si l'installation est séparée des limites de propriété par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristiques coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur de 3 mètres ou s'élevant jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres) et ayant une disposition telle que la distance horizontale de contournement soit d'au moins 5 mètres.

1.2 - Interdiction d'habitations au-dessus des installations

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

1.3 - Comportement au feu des bâtiments

Dans le cas où des locaux abritent l'installation proprement dite, ils doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures;
- matériaux de classe MO (incombustibles).

1.4 - Accessibilité

Une clôture comportant au moins une porte s'ouvrant vers l'extérieur, construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 mètre doit délimiter les parties en plein air ou sous simple abri de l'installation.

Cette clôture n'est pas exigée si le ou les récipients fixes d'oxygène liquide sont situés à l'intérieur d'un établissement de production et/ou de conditionnement d'oxygène lui-même efficacement clôturé.

1.5 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires comportant un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide et des aires de remplissage et/ou de dépotage des véhicules d'oxygène liquide doit être étanche, incombustible, non poreux et réalisé en matériaux inertes vis-à-vis de l'oxygène.

1.6 - Cuvettes de rétention

Dans le cas où l'installation comporte un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide, la disposition du sol doit s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où ils présenterait un danger.

Les points particuliers où la présence d'oxygène liquide serait source de danger ou d'aggravation de danger (ouvertures de caves, fosses, trous d'homme, passages de câbles électriques en sol, caniveaux, regards, etc.) doivent être éloignés de 5 mètres au moins des limites de l'installation.

Cette distance n'est pas exigée si des dispositions sont prises pour éviter qu'un épanchement éventuel d'oxygène liquide puisse s'écouler vers lesdites zones, par exemple en imposant une distance horizontale de contournement au moins égale à 5 mètres.

17.4.2. Art. 2 Exploitation - Entretien

2.1 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

2.2 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, l'installation doit être rendue inaccessible aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef, etc.).

2.3 - Connaissance des produits - Étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques de l'oxygène, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du Code du travail.

Les réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom du produit ou la couleur d'identification des gaz normalisée et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses ou aux règlements relatifs au transport des matières dangereuses.

2.4 - Propreté

Les locaux et les aires de l'installation doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits.

2.5 - Registre entrée/sortie

La quantité d'oxygène présente dans l'installation doit pouvoir être estimée à tout moment à l'intention de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

2.6 - Stockage d'autres produits

Des récipients de gaz non inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation.

Des récipients de gaz inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation s'ils sont séparés des récipients d'oxygène soit par une distance de 5 mètres, soit par un mur plein sans ouverture présentant une avancée de 1 mètre, construit en matériaux incombustibles, de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures, s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 mètres ou jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres), sauf indications plus contraignantes d'un autre arrêté type applicable pour les gaz inflammables concernés.

17.4.3. Art. 3 Risques

3.1 - Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués de :

- un extincteur à poudre de 9 kilogrammes si la capacité de l'installation est inférieure ou égale à 15 tonnes d'oxygène;
- un extincteur à poudre et un extincteur à eau pulvérisée de 9 kilogrammes chacun si la capacité de l'installation est supérieure à 15 tonnes mais inférieure ou égale à 30 tonnes d'oxygène;
- un extincteur à poudre de 9 kilogrammes et un robinet d'incendie d'un type normalisé armé en permanence si la capacité de l'installation est supérieure à 30 tonnes mais inférieure ou égale à 75 tonnes d'oxygène;
- deux extincteurs à poudre de 9 kilogrammes chacun, deux robinets d'incendie d'un type normalisé armés en permanence et une bouche d'incendie de 100 millimètres d'un type normalisé (ou une réserve d'eau de 125 mètres cubes) située à moins de 100 mètres de l'installation si la capacité de celle-ci est supérieure à 75 tonnes d'oxygène.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à l'installation des moyens de secours contre l'incendie.

3.2 - Localisation des risques

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles sont susceptibles d'apparaître des atmosphères susceptibles d'aggraver le risque d'incendie.

Ce risque est signalé.

3.3 - Interdiction des feux

Il est interdit de fumer et de provoquer ou d'apporter à l'intérieur de l'installation du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de travail ».

Cette interdiction doit être affichée en limite de l'installation en caractères apparents.

3.4 - Permis de travail

Dans les zones définies au point 3.2., les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification de l'installation doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

3.5 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à l'intérieur de l'installation;
- l'obligation du « permis de travail »;
- l'interdiction d'emploi et de la présence d'huiles, graisses, lubrifiants, chiffons gras et autres produits non compatibles avec l'oxygène à l'intérieur de l'installation;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou un emballage;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.;
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides).

3.6 - Consignes d'exploitation

Les opérations susceptibles de présenter un danger (remplissage et dépotage des véhicules d'oxygène liquide, transvasement d'oxygène liquide, mise en service des sources d'oxygène, etc.) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes doivent prévoir notamment :

- les modes opératoires;
- éventuellement :
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité;
- les instructions de maintenance.

17.5. ANNEXE N° 1.5 : DEPOT DE LIQUIDES INFLAMMABLES

17.5.1. Art. 1 Implantation

1° Le dépôt sera implanté, réalisé et exploité conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du préfet avant leur réalisation;

2° Les réservoirs enterrés devront répondre aux conditions fixées par la circulaire du 17 juillet 1973, la circulaire et l'instruction du 17 avril 1975 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables;

3° Si le dépôt est en plein air ou dans un bâtiment affecté à l'usage exclusif du dépôt, son accès sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation;

4° Si le dépôt est en plein air et s'il se trouve à moins de 6 mètres de bâtiments occupés ou habités par des tiers, ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en sera séparé par un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres. Si des bâtiments voisins touchent le mur, le dépôt sera surmonté d'un auvent incombustible et pare-flammes de degré 1 heure, sur une largeur de 3 mètres en projection horizontale à partir du mur séparatif;

5° Si le dépôt est dans un bâtiment à usage simple, d'un seul niveau et de plain-pied, les éléments de construction du bâtiment présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures;
- couverture incombustible.

Le local sera convenablement ventilé et les portes pare-flammes de degré une demi-heure s'ouvriront vers l'extérieur;

6° Si le dépôt est situé dans un bâtiment à usage multiple, éventuellement surmonté d'étages, les éléments de construction du local du dépôt, qui sera installé en rez-de-chaussée ou en sous-sol, présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures;
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure;
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure.

Les portes s'ouvriront vers l'extérieur et devront permettre le passage facile des emballages.

Ce local ne commandera ni un escalier ni un dégagement quelconque.

Ce local sera largement ventilé, toutes dispositions étant prises pour qu'il ne puisse en résulter d'inconfort, de gêne ou de danger pour les tiers;

7° Si le dépôt est installé dans un bâtiment à usage multiple, habité ou occupé, il ne devra pas être placé directement sous un étage habité, sauf s'il s'agit de liquides inflammables de 2e catégorie ou de liquides peu inflammables.

17.5.2. Art. 2 Cuvettes de rétention

8° Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs ou de récipients doit être associé à une cuvette de rétention qui devra être maintenue propre et son fond désheuvé;

9° Lorsque le dépôt est situé dans une zone de protection des eaux définie par arrêté préfectoral en application de la circulaire du 17 juillet 1973 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables, la cuvette de rétention devra être étanche.

Un dispositif de classe MO (incombustible), étanche en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette de rétention, devra permettre l'évacuation des eaux.

Lorsque les cuvettes de rétention sont délimitées par des murs, ce dispositif devra présenter la même stabilité au feu que ces murs;

10° Si les parois de la cuvette de rétention sont constituées par des murs, ceux-ci devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

17.5.3. Art. 3 Réservoirs

11° Les liquides inflammables seront renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Ces récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage seront exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Le dépôt ne contiendra des liquides inflammables dans des récipients en verre que si ces derniers ont une capacité unitaire maximum de 2 litres ou s'ils sont garantis par une enveloppe métallique étanche, convenablement ajustée pour les protéger efficacement. Les récipients en verre non garantis par une enveloppe métallique seront stockés dans des caisses rigides comportant des cloisonnements empêchant le heurt de deux récipients;

12° Les réservoirs fixes métalliques devront être construits en acier soudable. Ils peuvent être de différents types, généralement cylindriques à axe horizontal ou vertical.

1° S'ils sont à axe horizontal, ils devront être conformes à la norme NF M-88 512 et, sauf impossibilité matérielle due au site, être construits en atelier;

2° S'ils sont à axe vertical et construits sur chantier, ils devront être calculés en tenant compte des conditions suivantes :

a) Leur résistance mécanique devra être suffisante pour supporter :

- le remplissage à l'eau et les surpression et dépression définies au 14°;
- le poids propre du toit;
- les effets du vent et la surcharge due à la neige, en conformité avec les règles NV du ministère de l'équipement;
- les mouvements éventuels du sol;

b) Le taux de travail des enveloppes métalliques, calculé en supposant le réservoir rempli d'un liquide de densité égale à 1, devra être au plus égal à 50 p. 100 de la résistance à la traction.

Les réservoirs visés aux 1° et 2° ci-dessus devront être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle il ne se produise de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation;

13° Les réservoirs visés au 12° devront subir, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes :

a) Premier essai :

- remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0, 10 mètre la hauteur maximale d'utilisation;
- obturation des orifices;
- application d'une surpression de 5 millibars par ajout de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression.

b) Deuxième essai :

- mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir;
- vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 mètre (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible);
- obturation des orifices;
- application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.

17.5.4. Art. 4 Equipements des réservoirs

14° Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations;

15° Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité;

16° Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques;

17° Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement;

18° Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche, de classe MO et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir;

19° Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir;

20° Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

17.5.5. Art. 5 Installations électriques

21° Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

Les installations électriques du dépôt devront être réalisées avec du matériel normalisé qui pourra être de type ordinaire, mais installé conformément aux règles de l'art.

Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur;

22° Si des lampes dites « baladeuses » sont utilisées dans le dépôt, elles devront être conformes à la norme NF C-61710;

23° Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et de leurs cuvettes de rétention devra être de sûreté (12) et un poste de commande au moins devra être prévu hors de la cuvette;

24° L'installation électrique sera entretenue en bon état; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

25° L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O.N.C. du 30 avril 1980).

17.5.6. Art. 6 Installations annexes

26° Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi) il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition du service chargé du contrôle des installations classées;

27° Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manoeuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

28° Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle;

29° Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention;

30° L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des fuels lourds est interdit;

31° On devra disposer pour la protection du dépôt contre l'incendie d'au moins :

- deux extincteurs homologués NF M.I.H.-55 B si la capacité du dépôt est inférieure ou égale à 500 mètres cubes;

- deux extincteurs homologués NF M.I.H.-55 B et un extincteur à poudre sur roue de 50 kilogrammes si la capacité du dépôt est supérieure à 500 mètres cubes.

Ce matériel devra être périodiquement contrôlé et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil;

- d'un poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 litres/minute par mètre de circonférence du plus gros réservoir du dépôt.

Ce poste d'eau pourra être remplacé par une réserve d'eau suffisante pour assurer ce débit pendant une heure trente;

- de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

17.5.7. Art. 7 Pollution des eaux

32° Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux;

33° Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Les eaux résiduaires devront être évacuées conformément aux règlements et instructions en vigueur;

34° Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc.).

17.5.8. Art. 8 Exploitation et entretien du dépôt

35° L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée, en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt;

36° La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence;

37° Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'Environnement, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées;

38° L'installation utilisée pour la décantation des eaux résiduaires devra être maintenue en bon état de fonctionnement;

39° Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc.) sont interdits entre 20 heures et 7 heures.

17.5.9. Art. 9 Prescriptions particulières aux dépôts de liquides inflammables de la 1re catégorie (à l'exclusion des alcools)

45° Par exception aux dispositions de l'article 6° du présent arrêté, les dépôts de liquides inflammables de la 1re catégorie ne peuvent être implantés en cave ou en sous-sol.

17.6. ANNEXE N° 1.6 : DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

17.6.1. Art.1 Définitions

Aire de dépotage :

Surface d'arrêt des véhicules-citerne dédiée aux opérations d'approvisionnement des réservoirs fixes de stockage.

Cette surface englobe les zones situées entre les bouches de réception en produit des réservoirs fixes et les vannes des réservoirs mobiles ainsi que le cheminement des flexibles. Cette surface est au minimum un rectangle de 3 mètres de large et de 4 mètres de longueur.

Aire de distribution :

Surface accessible à la circulation des véhicules englobant les zones situées à moins de 3 mètres de la paroi des appareils de distribution.

Aire de remplissage :

Surface d'arrêt dédiée aux opérations d'approvisionnement des réservoirs mobiles dont la longueur ne peut être inférieure à la longueur des dits réservoirs et englobant au minimum un rectangle de 3 mètres de large et de 4 mètres de longueur.

Débit maximum :

Somme des débits maximaux des pompes présentes dans une installation de remplissage et/ou de distribution.

Décanteur-séparateur d'hydrocarbures :

Dispositif vers lequel les effluents susceptibles de contenir des hydrocarbures sont orientés avant rejet. Ce dispositif permet de séparer les matières en suspension et les hydrocarbures des eaux collectées. Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est muni d'un dispositif d'obturation automatique, en sortie de séparateur, en cas d'afflux d'hydrocarbures empêchant tout déversement d'hydrocarbures dans le réseau. Il est couplé de façon optionnelle à une cuve de rétention.

Ilot :

Ouvrage permettant l'implantation des appareils de distribution par rapport au niveau de l'aire de roulage des véhicules et d'aéronefs, ou de la voie navigable.

Installation de remplissage :

Équipement d'un terminal permettant de charger des véhicules-citerne, wagons-citerne ou bateaux-citerne. Cet équipement comprend les pompes et tuyauteries de remplissage.

Libre-service surveillé :

Une installation peut être considérée comme étant en libre-service surveillé lorsque le transfert du produit est effectué sous la surveillance d'un personnel d'exploitation de permanence connaissant le fonctionnement des installations et capable de mettre en œuvre les moyens de première intervention en matière d'incendie et de protection de l'environnement. La surveillance (directe ou indirecte) est assurée par un personnel d'exploitation présent sur le site. La personne effectuant le transfert de produit est distincte de la personne assurant la surveillance.

Ne sont pas considérées comme étant en libre-service les installations de remplissage et d'avitaillement dont l'accès et l'usage des installations sont strictement réservés à un personnel spécialement formé à cet effet et aux risques des produits manipulés.

Libre-service sans surveillance :

Installations en libre-service autres que celles considérées comme surveillées.

Liquides inflammables :

On entend par liquides inflammables tous liquides dont les caractéristiques répondent aux définitions de la rubrique 1430 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Station-service :

Toute installation où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Les stations-service peuvent être ouvertes au public ou non ouvertes au public.

Terminal :

Un terminal est une installation de remplissage qui possède des équipements de stockage de liquides inflammables, de chargement et de déchargement de réservoirs utilisés pour le transport de liquides

inflammables.

17.6.2. Art.2. Implantation - Aménagement

2.1. Règles d'implantation

L'implantation des installations visées par le présent arrêté est interdite en sous-sol, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence, sauf arrêté particulier pris en vertu de l'article 30 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Le niveau de référence est celui de la voirie publique située à l'air libre et desservant la construction utilisable par les engins des services publics et de secours et de lutte contre l'incendie. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence sera déterminé par la voie la plus basse.

Les distances d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution (ou de remplissage) le plus proche des établissements visés ci-dessous, doivent être observées :

- 17 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1^{re}, 2^e, 3^e ou 4^e catégorie ;
- 5 mètres de l'issue principale d'un établissement recevant du public de la 5^e catégorie (magasin de vente dépendant de l'installation) avec l'obligation d'une issue de secours arrière ou latérale permettant l'évacuation du public, sans exposition à moins de 17 mètres des appareils de distribution ;
- 17 mètres des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion ou des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers sous lequel est implantée l'installation ;
- 5 mètres des issues ou des ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation ; cette distance peut, dans le cas des appareils de distribution de carburant « 2 temps », être ramenée à 2 mètres ; avec l'obligation d'une issue de secours arrière (façade du bâtiment opposée aux appareils de distribution ou de remplissage) ou latérale permettant l'évacuation du public, sans exposition à un flux thermique éventuel en cas d'incendie ;
- 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1,5 mètre sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 heures de 2,5 mètres de haut ou lorsque les liquides inflammables distribués appartiennent à la deuxième catégorie ;

Dans le cas de l'existence ou de la mise en place d'un mur coupe-feu de degré 2 heures d'une hauteur de 2,50 mètres et situé à 5 mètres au moins de l'appareil de distribution ou de remplissage le plus proche de l'établissement concerné, les distances minimales d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution (ou de remplissage) le plus proche des établissements visés ci-dessous doivent être observées :

- 12 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1^{re}, 2^e, 3^e ou 4^e catégorie ;
- 12 mètres des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion ou des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers sous lequel est implantée l'installation.

Le principe des distances d'éloignement ci-dessus s'applique également aux distances mesurées à partir de la limite de l'aire de dépotage la plus proche de l'établissement concerné.

Les stockages de bouteilles de gaz combustibles liquéfiées respectent les conditions minimales d'éloignement suivantes des parois des appareils de distribution ou de remplissage de liquides inflammables :

- 6 mètres, si la capacité du dépôt de bouteilles est au plus de 15 000 kilogrammes ;
- 7,5 mètres pour une capacité de dépôt supérieure à 15 000 kilogrammes.

Les réservoirs enterrés, les bouches de dépotage et les événements seront conformes à l'arrêté du 22 juin 1998 ou aux textes qui pourraient s'y substituer.

D'une façon générale, pour les équipements concernés, les distances d'éloignement doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes, à celles de l'arrêté du 24 août 1998 relatif aux installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés et à l'arrêté-type n° 211 relatif aux dépôts de gaz combustibles liquéfiés ou à tout textes qui pourraient s'y substituer.

2.2. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement).

2.3. Comportement au feu des bâtiments

2.3.1. Cas des installations sous immeuble habité ou occupé par des tiers

Les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers seront équipées d'un détecteur automatique d'incendie avec asservissement de la commande d'arrêt de distribution, du déclenchement des alarmes ainsi que du déclenchement du dispositif d'extinction automatique éventuel. Ces installations ne commanderont pas l'issue ou le dégagement de locaux occupés ou habités par des tiers et comporteront au moins une issue directe sur l'extérieur.

Les installations implantées sous un immeuble habité ou occupé par des tiers, les parois, les planchers hauts présenteront des caractéristiques suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible ;
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure ;
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

2.3.2. Cas des installations situées dans un local totalement ou partiellement clos

Les installations situées dans un local partiellement ou totalement clos présenteront des murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures et seront équipées au moins de deux portes coupe-feu de degré 2 heures à fermeture permanente ou comprenant un dispositif ferme-porte automatique ; ces portes seront munies d'un système d'ouverture anti-panique visant, d'une part, à éviter la propagation des effets du sinistre éventuel et, d'autre part, à assurer l'évacuation rapide des personnes.

Ces portes d'une largeur minimale de 0,80 mètre seront situées en des endroits tels que leur efficacité et leur accessibilité soient maximales au regard des risques potentiels ; leur accès sera maintenu dégagé sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre de l'axe médian des portes.

2.4. Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin, ou par une voie échelle si le plancher bas de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Pour les installations situées dans un local partiellement ou totalement clos, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

2.5. Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

L'installation électrique comportera un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale sera réalisé au moins une fois par an.

La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation.

Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie.

Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommé

désigné.

Les dispositions relatives à la vérification périodique des installations électriques sont présentées au 3.6. Dans les parties de l'installation visées se trouvant en « atmosphères explosives », les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

2.6. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

2.7. Rétention des aires et locaux de travail

Sauf pour la boutique et le local de réserve annexe, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement ; un dispositif, empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux, sera prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément au chapitre 2.6 et au chapitre 2.9 de l'article des prescriptions générales.

2.8. Implantation des appareils de distribution et de remplissage

Les pistes, lorsqu'elles existent, et les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant.

Les pistes, lorsqu'elles existent, et les aires de stationnement des réservoirs mobiles en attente de remplissage doivent permettre une évacuation en marche avant des dits réservoirs.

Les pistes et les voies d'accès ne doivent pas être en impasse.

Les appareils de distribution et de remplissage devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

17.6.3. Art.3. Exploitation - Entretien

3.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

3.2. Contrôle de l'utilisation des appareils de distribution et de remplissage

Sauf dans le cas d'une exploitation en libre-service, l'utilisation des appareils de distribution et de remplissage en liquides inflammables doit être assurée par un agent d'exploitation, nommément désigné par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Dans le cas d'une exploitation en libre-service, un agent d'exploitation (ou une société spécialisée) doit pouvoir intervenir rapidement en cas d'alarme.

3.3. Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des

substances et préparations chimiques dangereuses.

3.4. *Propreté*

L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté. Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

3.5. *Etat des stocks de liquides inflammables*

L'exploitant doit être en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan « quantités réceptionnées - Quantités délivrées » pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

3.6. *Vérification périodique des installations électriques*

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

17.6.4. Art.4. Risques

4.1. *Protection individuelle*

Sans préjudice des dispositions du code du travail, et si nécessaire dans le cadre de l'exploitation, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

4.2. *Moyens de secours contre l'incendie*

D'une façon générale, l'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sous surveillance) ;
- pour chaque îlot de distribution : un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs haut-parleurs ;
- pour chaque îlot de distribution : un extincteur homologué 233 B ; pour l'aviation l'extincteur doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburant sur les aérodromes ;
- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs : d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- pour chaque local technique : un extincteur homologué 233 B ;
- pour le stockage des marchandises et le sous-sol : un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;
- pour le tableau électrique : un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ou un extincteur à poudre ABC ;
- présence sur l'installation d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

Sauf dans le cas des stations-service en plein air, l'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description

des dangers pour chaque local.

Les dispositifs cités ci-dessus seront adaptés au risque à couvrir, en nombre suffisant et correctement répartis.

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente. Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations de remplissage de la première catégorie.

Une commande de mise en œuvre manuelle doublera le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie.

Cette commande sera installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation, ainsi qu'à tout autre personne.

Régulièrement et au moins une fois par an, tous les dispositifs seront entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'installation doit permettre l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

4.3. Localisation des risques

L'exploitant recense et signale par un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

4.4. Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Les prescriptions que doit observer l'utilisateur seront affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concerneront notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone doit être éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur. Pour l'aviation, l'obligation d'arrêt du moteur ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'assurer l'avitaillement de services d'urgence.

4.5. « Plan de prévention » - « Permis de feu »

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement effectués par une entreprise extérieure présentant des risques spécifiques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits) ne peuvent être effectués qu'après établissement d'un « plan de prévention » et éventuellement la délivrance d'un « permis de feu » et en respectant prescriptions du code du travail et en particulier du décret 92-158 du 20 février 1992 et de l'arrêté 94.1159 du 26 décembre 1994.

4.6. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 « incendie » et « atmosphères explosives » ;
- l'obligation du « plan de prévention » pour les parties de l'installation visées au point 4.3 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses. ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Une formation des personnels doit lui permettre :

- d'être sensibilisé aux risques inhérents à ce type d'installation ;

- de vérifier régulièrement le bon fonctionnement des divers équipements pour la prévention des risques ;
- de prendre les dispositions nécessaires sur le plan préventif et à mettre en œuvre, en cas de besoin, les actions les plus appropriées.

Le préposé à l'exploitation doit être en mesure de rappeler à tout moment aux usagers les consignes de sécurité.

Pour les stations-service, les numéros d'appel d'urgence doivent être à la disposition du préposé à l'exploitation et des personnels.

Pour les autres types d'installation, à l'intérieur des bâtiments et sur chaque îlot de distribution et de remplissage, des consignes d'urgence destinées au personnel et aux usagers doivent être affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes.

4.7. *Consignes d'exploitation*

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires, ceux-ci devant être présents à chaque poste de chargement et distribution ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits.

4.8. *Aménagement et construction des appareils de distribution et de remplissage*

4.8.1. Accès

Dans tous les cas, un accès aisé pour les véhicules d'intervention doit être prévu.

Sauf dans le cas d'une installation de remplissage dotée de dispositifs rendant impossible l'utilisation des appareils de remplissage à des personnes non-autorisées, l'accès à l'installation de remplissage est fermé par une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres.

4.8.2. Appareils de distribution

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) doit être en matériaux de catégorie M 0 ou M I au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution doivent être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment doit être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous les appareils de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Pour les installations en libre-service sans surveillance, le volume en liquide inflammable délivré par opération par les appareils de distribution en libre-service sans surveillance sera limité à 120 litres de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) et à l'équivalent pour les autres catégories, exception faite toutefois des installations dont l'accès est réservé aux personnes formées à cet effet.

Dans le cas de paiement par billets, toutes dispositions sont prises pour que les actes de malveillance éventuels n'aient pas de conséquences sur les appareils de distribution.

4.8.3. Les flexibles

Les flexibles de distribution ou de remplissage doivent être conformes à la norme en vigueur (pour l'aviation, les flexibles seront conformes aux dispositions prévues dans la norme spécifique en vigueur). Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole et de carburants aviation seront équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un dispositif approprié doit empêcher que celui-ci ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible doit être changé après toute dégradation.

Dans l'attente d'avancées techniques, seuls les appareils de distribution neufs et d'un débit inférieur à 4,8 m³/h sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant.

4.8.4. Dispositifs de sécurité

Dans le cas des installations en libre-service et des installations de remplissage, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

Toute opération de distribution ou de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint. Dans l'attente d'avancées techniques, ces dispositions ne s'appliquent pas au chargement par dôme des réservoirs mobiles ni aux opérations d'avitaillement des aéronefs dès lors qu'elles ne permettent pas le remplissage des réservoirs au niveau maximal d'utilisation.

Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions citerne et connection des systèmes de récupération de vapeurs entre le véhicule et les bouches de dépotage (pour les installations visées par la réglementation sur la récupération de vapeurs).

Les opérations de remplissage ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des réservoirs mobiles. Pour les cas d'une exploitation en libre service sans surveillance, l'installation de distribution ou de remplissage doit être équipée :

- d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil et permettant d'alerter instantanément l'agent d'exploitation et de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution de liquides inflammables assurant ainsi leur mise en sécurité ;
- d'un système permettant de transmettre les informations sur la phase de fonctionnement en cours de l'appareil de distribution au(x) point(s) de contrôle de la station.

Dans les installations exploitées en libre-service surveillé, l'agent d'exploitation doit pouvoir commander à tout moment, depuis un point de contrôle de la station, le fonctionnement de l'appareil de distribution ou de remplissage.

4.9. Réservoirs et canalisations

Les réservoirs de liquides inflammables associés aux appareils de distribution, qu'ils soient classés ou non, seront installés et exploités conformément aux règles applicables aux dépôts classés.

4.9.1. Cas des stockages aériens

L'utilisation, à titre permanent, de réservoirs mobiles à des fins de stockage fixe est interdite.

Tout stockage aérien de liquides inflammables susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est au moins égal à :

- 50 % de la capacité totale des récipients dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants ;
- à 20 % de la capacité totale des récipients dans les autres cas ;
- dans tous les cas égale au minimum à 800 l, ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. La capacité de rétention et le dispositif d'obturation doivent

être vérifiés périodiquement.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau.

Les rapports de contrôles d'étanchéité des réservoirs seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sauf dans le cas des installations d'avitaillement des aéronefs, les canalisations de liaison entre l'appareil de distribution et le réservoir à partir duquel il est alimenté sont enterrées de façon à les protéger des chocs.

Les liaisons des canalisations avec l'appareil de distribution s'effectue sous l'appareil. D'autre part, elles doivent comporter un point faible (fragment cassant) destiné à se rompre en cas d'arrachement accidentel de l'appareil. Des dispositifs automatiques, placés de part et d'autre de ce point faible, doivent interrompre tout débit liquide ou gazeux en cas de rupture. En amont ces dispositifs sont doublés par des vannes, placées sous le niveau du sol, qui peuvent être confondues avec les dispositifs d'arrêt d'urgence prévues à l'article 4.8. Elles peuvent également être commandées manuellement.

Ces canalisations sont implantées dans des tranchées dont le fond constitue un support suffisant.

Le fond de ces tranchées et les remblais sont constitués d'une terre saine ou d'un sol granuleux (sable, gravillon, pierres ou agrégats n'excédant pas 25 millimètres de diamètre).

4.9.2. Cas des stockages enterrés

Les réservoirs enterrés et les canalisations enterrées associées seront soumis aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

17.6.5. Art.5. Eau

5.1. *Réseau de collecte*

Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique (cf. paragraphe 5.4.).

Un dispositif de collecte indépendant est prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de remplissage ou de distribution.

Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution ou de façon à ce qu'un écoulement accidentel d'hydrocarbures ne puisse pas entraîner le produit dans ceux-ci.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Ils doivent être aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

5.2. *Prévention des pollutions accidentelles*

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques de pollution en cas d'inondation.

5.3. *Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée*

Les consignes d'exploitation comprendront la surveillance régulière des décanteurs-séparateurs et le contrôle de leur bon fonctionnement.

5.4. *Aires de dépotage, de remplissage ou de distribution*

Les aires de dépotage, de remplissage et de distribution de liquides inflammables doivent être étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle, ...).

Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un

dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Les séparateurs-décanteurs devront être conformes à la norme NF XP 16-440 ou à la norme NF XP 16-441 ou à tout autre code de bonne pratique équivalent. Le décanteur-séparateur doit être nettoyé par une société habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. La société habilitée doit fournir la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées.

La partie de l'aire de distribution ou de remplissage qui est protégée des intempéries par un auvent pourra être affectée du coefficient 0.5 pour déterminer la surface réelle à protéger prise en compte dans le calcul du dispositif décanteur-séparateur.

17.6.6. Art.6. Air - Odeurs

6.1. Récupération des vapeurs

Toutes dispositions sont prises pour que les percements effectués, par exemple pour le passage de gaines électriques, ne permettent pas la transmission de vapeurs depuis les canalisations ou réservoirs jusqu'aux locaux de l'installation.

Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prendra les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières.

Les installations, autres que les installations de chargement et déchargement en l'essence, susceptibles de dégager des vapeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.

Pour les installations de chargement et déchargement en essence, on distingue :

a) Cas des installations de chargement et déchargement des réservoirs soumises à l'arrêté du 8 décembre 1995 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service.

La récupération des vapeurs doit se faire selon les dispositions prévues dans l'arrêté du 8 décembre 1995 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service.

b) Cas du ravitaillement des véhicules à moteur soumis au décret n° 2001-349 du 18 avril 2001 et dans les deux arrêtés modifiés du 17 mai 2001 relatifs à la réduction des émissions de composés organiques volatils liées au ravitaillement en essence des véhicules à moteur dans les stations-service.

La récupération des vapeurs doit se faire selon les dispositions prévues dans le décret n° 2001-349 du 18 avril 2001 et dans les deux arrêtés du 17 mai 2001 relatifs à la réduction des émissions de composés organiques volatils liées au ravitaillement en essence des véhicules à moteur dans les stations-service.

17.6.7. Art.7. Dispositions applicables aux installations existantes

Les dispositions sont applicables aux installations existantes selon le calendrier suivant :

24 Mois à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté	Au 31 décembre 2010
Article 6	Article 5.4.
	Article 5.7.) 7
	Article 5.8.) 4

Hormis les dispositions présentées dans le tableau ci-dessus, seules les dispositions de l'arrêté type 261 bis relatif aux installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables sont applicables aux installations existantes.

17.7. ANNEXE N° 1.7 : STOCKAGE DE SUBSTANCES TOXIQUES LIQUIDES

17.7.1. Art.1. - Implantation - Aménagement

1.1. - Règles d'implantation

1.1.1. - Prescriptions communes aux solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés toxiques

Les substances ou préparations doivent être stockées par groupe en tenant compte de leur incompatibilité liée à leurs catégories de danger.

1.1.2. - Prescriptions complémentaires pour les liquides toxiques

1.1.2.1 - Stockage

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins :

- 15 mètres des limites de propriété pour le stockage à l'air libre ou sous auvent;
- ou 5 mètres des limites de propriété pour des stockages en local ou enceinte, fermé et ventilé.

1.1.2.2 - Emploi ou manipulation

Les liquides toxiques doivent être utilisés ou manipulés dans un local ou enceinte, ventilé implanté à une distance d'au moins :

- 15 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation n'est pas équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque;
- ou 5 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation est équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque.

1.1.3. - Prescriptions complémentaires pour des substances ou préparations toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité

Sauf autres dispositions réglementaires plus contraignantes, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité doivent être à une distance minimale de 5 mètres des stockages d'autres substances ou préparations ou matériaux présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité. L'espace resté libre peut être éventuellement occupé par un stockage de produits ininflammables et non toxiques.

Dans le cas où les dispositions ci-dessus ne peuvent pas être respectées, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations toxiques qui sont inflammables devront être séparés de tout produit ou substance inflammable par des parois coupe-feu de degré 1 heure d'une hauteur d'au moins 3 mètres et dépassant en projection horizontale la zone à protéger de 1 m.

1.2. - Interdiction d'habitations au-dessus des installations

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

1.3. - Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure;
- couverture incombustible;
- portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1 heure;
- matériaux de classe M0 (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanternaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

1.4. - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des locaux et des aires de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, inerte vis-à-vis des produits, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les eaux d'extinction et les produits répandus accidentellement; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Le volume d'eau disponible pour lutter contre un incendie est au moins égal à 5 m³ par tonne de produit stocké lorsqu'il n'existe pas d'installations fixes d'extinction. Lorsqu'il existe une installation fixe d'extinction, le volume d'eau disponible doit permettre une application d'au moins 2 heures.

1.5 - Cuvettes de rétention

Prescriptions spécifiques aux liquides toxiques

Pour tout stockage constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres.

Tout stockage comprenant des substances ou préparations liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grande récipient;
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les récipients fixes sont munis de jauge de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui être maintenu fermé en condition normale.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

1.6. - Aménagement et organisation des stockages

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme solide ne doit pas excéder 8 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme liquide ne devra pas excéder 5 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.

Les récipients contenant des gaz ou gaz liquéfiés doivent être placés dans des locaux séparés répondant aux caractéristiques du point 1.3 des autres substances ou préparations solides ou liquides.

Les générateurs d'aérosols contenant des produits toxiques pourront être stockés avec d'autres produits visés par les rubriques 1110/1111, 1150 et 1155. L'aire de stockage devra être entièrement ceinturée par un grillage ou par un mur.

Dans tous les cas, les substances ou préparations inflammables au sens de l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 doivent être situées sur une aire ou dans un cellule spécifique répondant aux caractéristiques du point 1.3.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être d'au moins un mètre entre le stockage des substances ou préparations toxiques et le plafond.

17.7.2. Art.2. - Exploitation - Entretien

2.1. - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

2.2. - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre à l'installation. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clé, etc.).

2.3. - Connaissance des produits - Étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du Code du travail.

Les solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés toxiques doivent être contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France. Les emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

2.4. - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

2.5. - Registre entrée/sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

17.7.3. Art.3. - Risques

3.1. - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Le matériel d'intervention doit comprendre au minimum :

- 2 appareils respiratoires isolants (air ou O₂);
- des gants.

Le personnel doit être formé à l'utilisation de ces matériels.

3.2. - Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, etc.) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés;
- d'une réserve de sable meuble et sec adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours;
- un neutralisant adapté au risque en cas d'épandage;
- un système interne d'alerte incendie.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

3.3. - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

3.4. - Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation visées au point 3.3 « atmosphères explosibles », les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec un faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

3.5. - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation visées au point 3.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Dans les parties de l'installation visées au point 1.3, des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors de l'aire de stockage, de manipulation ou d'emploi doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nue est à proscrire.

3.6. - « Permis de travail » et/ou « permis de feu » dans les parties de l'installation visées au point 3.3

Dans les parties de l'installation visées au point 3.3, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, etc.) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

3.7. - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 3.3 « incendie » et « atmosphères explosives »;
- l'obligation du « permis de travail » pour les parties de l'installation visées au point 3.3;
- les procédures d'arrêt urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides);
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

3.8. - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées;
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

3.9. - Détection de gaz

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation visées au point 3.3 présentant des risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces zones sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

3.10 - Stockage

3.10.1. - Prescriptions communes aux solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés toxiques

Les récipients peuvent être stockés en plein air à condition que leur contenu ne soit pas sensible à des températures extrêmes et aux intempéries.

Les substances ou préparations toxiques doivent être stockées, manipulées ou utilisées dans des endroits réservés et protégés contre les chocs.

3.10.2. - Prescriptions complémentaires pour les solides ou liquides toxiques

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations toxiques doivent être stockés verticalement sur les palettes. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipients stockés à l'horizontale.

17.8. ANNEXE N° 1.8 : ATELIERS DE NETTOYAGE, DEGRAISSAGE, DECAPAGE DE SURFACES

17.8.1. Art.1 Implantation - aménagement

1.1. Règles d'implantation

L'installation est implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété. La pérennité de cette distance devra être assurée par l'exploitant.

1.2. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

1.3. Interdiction de locaux occupés ou habités par des tiers au-dessus ou en-dessous de l'installation

L'installation ne doit pas surmonter ni être surmontée de locaux occupés ou habités par des tiers.

1.4. Comportement au feu des bâtiments

Les parties de l'installation présentant des risques d'explosion doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts et bas coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture constituée de matériaux limitant la propagation d'un incendie,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture en cas d'incendie,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation. Toutefois, conformément au 3^{ème} alinéa de l'article 37 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, pour les bâtiments existants qui nécessiteraient des modifications importantes du gros œuvre, l'exploitant examinera les solutions techniques d'évacuation des gaz de combustion produits par un incendie, dans les études de sécurité lors de leur mise à jour.

17.8.2. Art.2 Exploitation - entretien

2.1. Etat des stocks de produits dangereux

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Le stockage des solvants volatils doit être réalisé à l'abri du soleil.

Les stocks de produits inflammables (solvants) sont limités à la stricte nécessité de l'exploitation.

Ces stocks sont :

- soit placés dans des armoires, métalliques ou constituées de matériaux ignifugés,
- soit isolés par des murs coupe-feu de degré deux heures des machines de production et des locaux destinés au stockage de papiers ou de cartons.

17.8.3. Art.3 Risques

3.1. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,..) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans de locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Les locaux abritant des produits combustibles ou inflammables sont dotés :

- d'un système d'alarme incendie ;
- de robinets d'incendie armés ;
- d'une réserve de produits absorbants en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

17.9. ANNEXE N° 1.9 : EMPLOI OU STOCKAGE DE SUBSTANCES COMBURANTES

17.9.1. Art.1 - Implantation - aménagement

1.1. Distances d'éloignement

Les installations doivent être implantées à une distance d'au moins :

- 25 m des établissements recevant du public de 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e catégories et des immeubles de grande hauteur ;
- 10 m des immeubles habités ou occupés par des tiers, des limites de propriétés et des voies ouvertes à la circulation publique ;
- 25 m des installations classées externes soumises à autorisation présentant des dangers graves d'incendie et d'explosion ;
- 8 m de tout stockage de matières dangereuses d'une autre nature ou pouvant entraîner un accroissement des risques (matières combustibles par exemple).

1.2. Interdiction d'habitations au-dessus des installations

Les installations ne doivent pas être surmontées de locaux occupés par des tiers ou habités.

1.3. Locaux et bâtiments résistant au feu

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- parois et planchers haut coupe-feu de degré 2 h ;
- couverture incombustible ;
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 h et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 h ;
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les modalités d'application de ce désenfumage sont à régler en liaison avec les services départementaux chargés de la prévention incendie.

17.9.2. Art.2. - Exploitation - entretien

2.1. Surveillance d'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance sur les dangers des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

2.2. Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation les locaux ou la clôture entourant les installations doivent être fermés à clef.

2.3. Connaissance des produits - Étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

2.4. Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes.

2.5. Registre entrée/sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état et un plan annexé indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

2.6. Gestion et séparation des risques

Sans préjudice des dispositions des articles 2.1 et 2.5, les cellules de stockage ou cuvettes de rétention recevant des combustibles ne peuvent contenir plus de 20 tonnes de produits et sont séparées entre elles de plus de 5 m ou par un écran de degré coupe-feu 1 h.

17.9.3. Art.3. - Risques

3.1. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et de l'atelier d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

3.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant pourvoit l'installation d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et des lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- en fonction du danger représenté : un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 200 m au plus du risque, ou une réserve d'eau suffisante permettant d'alimenter, avec un débit et une pression suffisants, indépendants de ceux des appareils d'incendie, des robinets d'incendie armés ou tous autres matériels fixes ou mobiles propres au site ;
- une réserve de sable maintenu meuble et sec et des pelles ;
- des matériels spécifiques : masques, combinaisons, ...

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

3.3. Matériel électrique de sécurité

Lorsqu'une atmosphère explosible est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, l'exploitant doit définir, sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosibles de façon permanente, semi-permanente ou épisodique. Notamment les ateliers et aires de manipulations des produits combustibles et inflammables ou combustibles doivent être classés dans ces zones.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation ; elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosibles ; les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la zone en cause.

3.4. Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en limite de zone en caractères apparents.

3.5. Permis de feu

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

3.6. Consignes de sécurité

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être

établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones prévues à l'article 3.4 ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article 5.7 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides).

3.7. Consignes d'exploitation

Les opérations dangereuses (manipulations, fabrication de produits dangereux, ...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité nécessaire au fonctionnement de l'installation.

ANNEXE N° 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ACTIVITES EXERCEES PAR TDA SUR LE SITE DE LA FERTE ST AUBIN EN ZONE II

La zone II a vocation de constituer les chargements propulsifs, l'assemblage et la finition des munitions.

17.10. ANNEXE N° 2.1 : INSTALLATION DE REFRIGERATION OU COMPRESSION

17.10.1. Art. 1 Prescriptions particulières applicables aux installations de réfrigération

1.1 Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive;

1.2 Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel;

1.3 Si les locaux sont en sous-sol, un conduit d'au moins 16 décimètres carrés de section les desservira. Le conduit débouchera au niveau du sol pour permettre la mise en œuvre, en cas de fuite, des groupes électro-ventilateurs des sapeurs-pompier. Ce conduit pourra être constitué par les gaines de ventilation normale des locaux, à condition qu'elles soient de section suffisante et qu'elles puissent être raccordées au niveau du sol au matériel des sapeurs-pompier;

1.4 Lorsque l'appareil de réfrigération est installé dans le sous-sol d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, s'il doit subir un arrêt de fonctionnement d'une durée supérieure à six mois, il sera vidangé au préalable;

1.5 Dans le cas où l'agent de réfrigération est un liquide combustible, l'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, extincteurs, etc. Ces appareils seront maintenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera initié à leur manœuvre.

17.11. ANNEXE N° 2.2 : MISE EN ŒUVRE DE PHOSPHORE

Les bâtiments dans lesquels le phosphore est mis en œuvre seront équipés de douches de noyage.

Une consigne de sécurité précisera les conditions de dépôt et d'emploi du phosphore.

Des équipements de protection individuelle (vêtements ignifugés, gants, lunettes, etc...) seront mis à disposition du personnel.

Pendant les périodes d'activité :

- les locaux seront nettoyés quotidiennement;
- chaque matin l'ouverture et le bon fonctionnement des douches de noyage seront vérifiés;
- les fûts seront approvisionnés un à un dans la salle de fusion. Il est absolument interdit d'incliner les fûts chauds.

Les cuves de fusion ne pourront être vidangées que lors des entretiens programmés et suivant une procédure préétablie.

La circulation d'eau dans les caniveaux devra être maintenue en permanence, le décanteur sera nettoyé tous les 6 mois.

ANNEXE N° 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ACTIVITES EXERCEES PAR TDA SUR LE SITE DE LA FERTE ST AUBIN EN ZONE III

Trois types d'activités principales sont exercées en zone III :

- une activité d'étude et de définition de compositions pyrotechniques et éclairantes située au niveau des bâtiments R;
- une activité de destruction de déchets pyrotechniques (aire CF et bâtiments annexes);
- une activité de fabrication de composants pyrotechniques de base qui représente l'essentiel de l'activité de la zone et qui se trouve répartie sur l'ensemble des autres bâtiments.

Dans cette zone, les quantités de produits pyrotechniques sont relativement faibles. Seules les quantités journalières nécessaires aux besoins journaliers seront stockés dans différentes cellules.

17.12. ANNEXE N° 3.1 : AIRE DE BRULAGE – DESTRUCTION DES DECHETS PYROTECHNIQUES

L'aire de brûlage (CF) sera dédiée à la destruction des déchets pyrotechniques et non pyrotechniques mais susceptibles d'être souillés par des traces de produits pyrotechniques produits sur le site.

17.12.1. Art. 1 Aménagement

Les installations sont composées de :

- une cellule de mise à feu des différentes installations (bâtiment CR);
- une installation de grillage des artifices;
- une enceinte grillagée de brûlage des déchets non pyrotechniques d'une surface de 600m², clôturée par un grillage de 2,5 m de hauteur;
- une piste de brûlage en béton étanche réfractaire de 20m (4 tronçons de 5m) de longueur sur 2,20m de largeur, pour le brûlage des explosifs secondaires (piste A);
- une piste de brûlage en béton étanche réfractaire de 20m (4 tronçons de 5m) de longueur sur 2,20m de largeur, pour le brûlage de poudre propulsive (piste B). cette piste possède une enceinte et un toit grillagés;
- une piste de brûlage en brique réfractaire de 22m de longueur sur 1m de largeur, pour le brûlage des compositions éclairantes (piste C);
- un emplacement de brûlage pour les solvants souillés d'explosifs avec récipient double enveloppe (aire F).

17.12.2. Art. 2 Prescriptions

L'accès à cette installation est interdit par une clôture grillagée.

Les déchets pyrotechniques doivent être transportés jusqu'à l'aire de destruction dans des caisses en bois ou en vrac dans des sacs antistatiques. Chaque emballage doit être correctement étiqueté.

Le brûlage est réalisé en fin de matinée si les conditions météorologiques sont favorables. C'est à dire en absence de pluie, de forte chaleur ou de vent supérieur à 8m/s.

Aucun engin chargé d'explosif ne circule pendant les opérations de brûlage.

Un seul type de déchet pyrotechnique est brûlé à la fois dans des quantités limitées.

Après brûlage, les pistes sont balayées. Les scories et les cendres sont récupérées et de nouveau brûlées avec les déchets non pyrotechniques autorisés sur cette aire.

Le trichloréthylène souillé est préalablement évaporé avant brûlage. Les résidus secs sont ensuite noyés dans de l'acétone souillé dans un récipient double enveloppe puis brûlés.

Le brûlage des déchets non pyrotechniques mais souillés est effectué en dehors des périodes de brûlage des déchets pyrotechniques.

Après brûlage, les cendres sont récupérées dans une benne étanche et dirigées vers un centre autorisé après analyse de la composition des mâchefers.

Ces opérations doivent être réalisées conformément aux consignes et directives de sécurité spécifiques. Une équipe d'intervention sera en permanence disponible et opérationnelle sur le site en toute circonstance lors des opérations de brûlage.

ANNEXE N° 4 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ACTIVITES EXERCEES PAR TDA SUR LE SITE DE LA FERTE ST AUBIN EN ZONE IV

La zone IV constitue le parc de stockage des substances pyrotechniques. Il a pour objet le stockage de produits explosifs dans une enceinte spécifique à l'écart des zones d'activité industrielle. Il ne doit contenir que des produits actifs emballés, en situation de stockage dormant (explosif ou poudre, produits intermédiaires ou produits finis).

17.12.3. Art. 1 Organisation du parc de stockage

Le parc de stockage est organisé en lignes : A- B – C/D – E – F – G – H, l'aire I ainsi qu'un quai de chargement J. Il comporte 75 soutes groupées en 8 dépôts.

Le parc de stockage est constitué par trois types de soutes qui appartiennent à la catégorie suivante :

- abri léger merlonné : ligne A – B – C/D – E et F;
- abri igloo : ligne G;
- abri type CAPTIEUX : ligne H.

17.12.4. Art. 2 Caractéristiques générales de la zone IV

Les quantités totales maximales de produits explosifs entreposées dans le parc s'élèvent à 700 tonnes de matière active.

Les matières et objets stockés sur la zone IV font partie de la classe explosible. Ils sont ensuite classés par division dont les définitions sont les suivantes :

- division 1.1 : matières et objets présentant un risque d'explosion en masse;
- division 1.2 : matières et objets présentant un risque de projection, sans risque d'explosion en masse;
- division 1.3 : matières et objets présentant un risque d'incendie avec un risque léger de souffle, ou de projection, ou des deux, sans risque d'explosion en masse;
- division 1.4 : matières et objets ne présentant pas de risque notable;
- division 1.5 : matières très peu sensibles, présentant un risque d'explosion en masse;
- division 1.6 : objets extrêmement peu sensibles, ne présentant pas de risque d'explosion en masse.

La capacité des installations contenant des matières actives est limitée selon le tableau récapitulatif suivant :

Division de risque Dépôt	1.1	1.2	1.1+1.2	1.3	1.4
B	8 t	8 t	8 t	10 t	10 t
C	8 t	8 t	8 t	10 t	10 t
D	8 t	8 t	8 t	10 t	10 t
E					
F	0,5 t	/	/	/	0,5 t
G	1 à 4	/	40 t	/	/
	5	60 t	/	/	/
H	/	/	/	30 t	30 t
I	/	/	/	/	20 t phosphore
J	8 t 16 t PN	16 t	8 t	20 t	15 t
Epi SNCF	8 t	8 t	8 t	20 t	20 t

Le bâtiment E n'est pas utilisé pour le stockage de produits pyrotechniques. Il a fait l'objet d'aménagement pour entreposer les poudres métalliques fines (aluminium, magnésium, zirconium) comme additifs lors de la réalisation des charges ou compositions éclairantes. La capacité totale de stockage maximale prévue est de 18 tonnes.

17.12.5. Art. 3 Conception de l'aire de stockage I

L'aire de stockage I (phosphore) est implantée à 30m de la voie de circulation qui longe la clôture sud de la zone IV. Une voie de desserte en impasse y conduit.

L'aire de stockage d'une surface de 200m² est recouverte d'un enduit bitumineux.

Le stockage est fait à l'air libre.

Cette aire est bordée d'un fossé périphérique coupe feu, rempli d'eau.

2 bouches incendie sont placées de part et d'autre, une près du dépôt E, l'autre à l'extrémité du dépôt F.

17.12.6. Art. 4 Système de vidéo surveillance

Chaque soute est équipée d'un contrôle anti-intrusion

La zone IV est surveillée par un ensemble de caméras montées sur un mât.

Ces informations sont centralisées au poste de surveillance principal de l'usine.

17.12.7. Art. 5 Stockage de produits de la classe 1

Les produits du groupe de compatibilité A ne sont pas stockés dans les dépôts de la zone IV. Il s'agit des explosifs primaires ou d'amorçage en vrac qui sont stockés dans des dépôts spécifiques des ateliers de fabrication en zone III.

Ne sont stockés en poudrière, que les produits acceptés en classe 1 (ayant une fiche de données de sécurité). Ils sont en emballage fermé et affecté de leur classement : division de risque et groupe de compatibilité.

17.12.8. Art. 6 Prescriptions

Un poste téléphonique est installé à chaque extrémité des lignes.

Chaque soute est maintenue fermée en dehors des opérations de manutentions la concernant. Les portes sont munies de serrure de sécurité différenciée par soute. Des passe-partout sont utilisés par les poudriers, de plus un système anti-intrusion est installé à l'entrée de toutes les soutes avec retour d'informations sur le poste de garde principal de l'établissement.

Aucun fractionnement ni décaissage de produits n'est admis dans les soutes. Seules sont autorisées les manutentions par unité de conditionnement. (La dépalettisation de caisses en soute est autorisée).

L'effectif maximum autorisé par soute est de 3 personnes (poudriers, caristes).

L'effectif maximum autorisé simultanément dans un même dépôt est de 6 personnes : 2 soutes d'un même dépôt peuvent être activées mais pas 2 soutes contiguës.

Un suivi minutieux des flux d'articles achetés, fabriqués, des sorties vers les ateliers de fabrication ainsi que la sous traitance, des articles en attente de destruction sera organisé.

Les produits stockés dans les soutes doivent être conditionnés en emballage :

- en bon état (non susceptible de laisser échapper leur contenu);
- fermé (couvercle cerclé ou plombé);
- étiqueté fournissant les informations suivantes :
 - désignation;
 - lot;
 - lieu;
 - maxi/lieu;
 - site;
 - code.

Le stockage des produits à nu est interdit.

Dans une soute ne sont stockés que des produits d'un seul même groupe. L'affectation d'une soute à un groupe de compatibilité est évolutive selon le plan de production de l'établissement.

La hauteur maximale de stockage est 0,5 m inférieure à la hauteur de crête du merlon.

Des panneaux intérieurs matérialisent la hauteur maximale de stockage pour tenir compte de l'érosion naturelle des merlons artificiels.

Pour les dépôts H, la hauteur est limitée à 3m (1 m sous toiture).

Cette règle ne s'applique pas aux dépôts G, type igloo.

ANNEXE N° 5 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ACTIVITES EXERCEES PAR TDA SUR LE SITE DE LA FERTE ST AUBIN EN ZONE V

La zone V est constituée des installations d'essais d'environnement ou de tir.

17.13. ANNEXE N° 5.1 : POLYGONE D'ESSAIS PYROTECHNIQUES

17.13.1. Art. 1 Caractéristiques du polygone d'Essais pyrotechniques

Le polygone d'essais pyrotechniques a pour vocation l'essai de munitions, de composants de munition et d'armes. Il constitue la zone V qui se subdivise elle-même en groupes de position d'essai répartis de la façon suivante :

- les essais destructifs :
 - ◆ détonation au repos;
 - ◆ essais de propulseurs;
 - ◆ essais d'armes à tube.
- les essais non destructifs (mise en œuvre de produits pyrotechniques sans mise à feu : sollicitations thermiques ou mécaniques).

17.13.2. Art. 2 Prescriptions

Toutes les installations de la zone V sont entièrement clôturées. A l'extérieur, les voies d'accès au polygone d'essais sont condamnées par un dispositif que l'on ne peut pas franchir involontairement, en outre :

- une clôture longe le CD 168;
- en limite nord-ouest, des pancartes situées le long des limites de propriété telles qu'elles puissent être visibles par une personne qui n'emprunterait pas les chemins, signalent le danger de pénétrer dans le champ de tir.

Chaque essai fait l'objet de consignes particulières et doit respecter les études de sécurité correspondantes.

Les quantités d'explosifs mises en œuvre ou stockées dans les dépôts journaliers ne dépasseront pas les quantités prises en compte dans les études de sécurité.

L'exploitant devra se conformer aux demandes formulées par la Direction Départementale du Travail concernant notamment les aménagements complémentaires à réaliser.

Un essai ne peut être réalisé qu'après rédaction de son analyse de sécurité qui comportera notamment le mode opératoire, la chronologie et la conduite à tenir en cas d'anomalies.

La revue journalière du programme des essais a lieu chaque matin avant le démarrage des essais sous l'autorité du responsable du polygone. Cette réunion permet d'informer les personnes présentes de l'heure et de la localisation des essais prévus dans la journée, des dimensions des gabarits de sécurité retenus et des instructions particulières applicables. Au cours de cette réunion la carte journalière d'activités est établie. Elle est aussitôt publiée aux personnes concernées et affichée aux entrées du polygone.

Un code de signalisation clairement défini régira la circulation des personnes à l'intérieur du polygone.

Avant la mise en application d'un gabarit de sécurité le directeur d'essai s'assurera qu'aucune personne ne se trouve à découvert à l'intérieur du dit gabarit, ensuite il en interdira l'accès par pose de barrières ou par la présence de gardiens.

Un gabarit de sécurité ne peut s'appliquer simultanément avec un autre gabarit de sécurité si ces deux gabarits sont sécants. Dans ce cas, il est nécessaire de synchroniser l'application de ces gabarits. Le moment approximatif d'application des gabarits de sécurité est prévu et consigné dans la carte journalière d'exploitation en sécurité du polygone.

17.13.3. Art. 4 Prévention du bruit

Les essais de détonique auront lieu exclusivement entre 7 h et 20 h.

17.13.4. Art. 5 Prévention des risques d'incendie

Il est interdit de fumer ou de porter des articles de fumeurs ou autre moyen de mise à feu en zone V. L'incinération d'emballages ou de produits pyrotechniques est interdite sur le polygone.

Les engins de lutte contre l'incendie et de sauvetage devront pouvoir accéder aux bâtiments par une voie carrossable répondant aux caractéristiques du paragraphe 2.10.4.1.

Les besoins en eau en cas d'incendie devront être assurés, au moyen d'un poteau ou bouche d'incendie de 100 mm conforme à la Norme Française S 61 213 ou S 61 211, susceptible de fournir un débit de 1000 l par minute sous une pression dynamique de 1 bar environ.

La défense intérieure des bâtiments contre le feu sera assurée par des extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques à défendre.

17.13.5. Art. 6 Déchets

Les déchets sont soit détruits à l'intérieur de l'établissement sur l'air réservée à cet effet, soit, pour les quantités importantes de munition, livrés à un service ou une société agréée qui délivrera un certificat de destruction.

17.13.6. Art. 7 Dispositions particulières aux essais d'armes à tube

Toutes précautions devront être prises pour éviter qu'un projectile ne sorte du gabarit de tir.

Les dispositions minimum suivantes seront systématiquement respectées :

- contrôle des conditions aérologiques;
- utilisation et mise à jour des tables de tir;
- respect du mode opératoire de mise en batterie et de pointage. Cette opération n'est confiée qu'à un personnel qualifié et expérimenté;
- respect des limites du secteur de pointage en gisement. Une aide et une vérification rapide sont réalisées par la matérialisation sur le terrain du secteur angulaire disponible à l'aide de jalons;
- contrôle systématique du gisement et de l'angle de hausse par le directeur d'essai avant le chargement;
- vérification semestrielle du système de visée.

Pour la ligne 100m M7-M9, un dispositif devra empêcher toute sortie du projectile à l'extérieur de la chambre à sable.

17.13.7. Art. 8 Dispositions particulières au bâtiment M 29

Utilisation du propergol

Il n'y aura aucun stockage à proximité immédiate du local d'essais, celui-ci sera approvisionné à la demande pour la quantité juste nécessaire à la réalisation de l'essai. Une consigne définissant les opérations à effectuer lors de la mise à feu sera établie avant la mise en service de l'installation.

17.13.8. Art. 9 Dispositions particulières au bâtiment M 30

La quantité de matière active pouvant être présente simultanément dans l'installation est répartie de la façon suivante :

- 25 kg d'équivalent TNT dans chacune des 2 cellules de travail, celles ci étant découplées;
- 50 kg d'équivalent TNT en approvisionnement / évacuation dans le hall d'accès aux cellules;
- 15 kg d'équivalent TNT dans un des 3 dépôts de stockage intermédiaire;
- 60 kg de propergol dans le deuxième dépôt;
- 25 kg d'équivalent TNT dans le troisième dépôt.

Les cellules contenant 25 kg d'équivalent TNT sont construites de façon à contenir les effets d'une détonation éventuelle.

Le travail s'effectue par campagne :

- 1 seul type de munition dans l'installation M30.
- 1 seul type d'activité pour chaque local pyrotechnique.

ANNEXE N° 6 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ACTIVITES EXERCEES PAR TDA SUR LE SITE DE LA FERTE ST AUBIN EN ZONE VIII

Cette zone est dédiée au chargement de munitions explosives.

17.14. ART. 1 CARACTERISTIQUES GENERALES DES BATIMENTS

Afin de limiter les dégâts liés à une détonation à vitesse maximum, les dispositions suivantes devront être maintenues :

- découpage de l'unité de fabrication en ateliers élémentaires;
- éloignement de chaque atelier élémentaire;
- séparation des ateliers élémentaires par des merlons;
- passages dans les merlons en chicane.

Les bâtiments renfermant une activité pyrotechnique (L1, L2, L3, L4, L6, L7, L10, L11, L12, L13) possèdent une toiture constituée d'une charpente légère en bois assemblée en treillis. Cette charpente est recouverte par un grillage en métal déployé destiné à retenir les projections provenant de bâtiments voisins. Le tout est recouvert par des plaques légères de couverture et protégé contre la foudre.

Les bâtiments dont l'activité ne met pas en œuvre de matières explosibles (L0 et L5) sont construits avec une couverture résistante aux retombées extérieures.

17.15. ART. 2 STOCKAGE DE POUDRE D'ALUMINIUM

La poudre d'aluminium sera stockée dans un igloo spécifique contigu au bâtiment L0.

La quantité stockée sera au maximum de 100kg. La poudre d'aluminium sera stockée en récipients fermés, incassables, de capacité maximale de 1kg. Ils seront soigneusement maintenus à l'abri de l'humidité. Aucune arrivée d'eau n'est admise.

Cet igloo sera chauffé par des moyens non susceptibles de réagir avec le produit stocké. Il sera recouvert de terre.

Il est interdit d'entreposer des matières combustibles à proximité du dépôt.

17.16. ART. 3 BATIMENTS DE PRODUCTION

La masse et les caractéristiques des explosifs contenus dans les trémies, le fondoir, les cuves de mélange, les poches de coulées et la cuve basculante n'excéderont pas les hypothèses prises en compte dans les études de sécurité.

La masse totale d'explosif autorisée dans le bâtiment L1 ne dépassera pas 1500 kg.

La masse totale d'explosif autorisée dans le bâtiment L2 ne dépassera pas 1500 kg.

La masse totale d'explosif autorisée dans le bâtiment L11 ne dépassera pas 99 kg.

La masse totale d'explosif autorisée dans le bâtiment L12 ne dépassera pas 99 kg.

↓
annulation prescription AP Zone 8 du 7/11/85
re-faire par l'ancien DAE.

SOMMAIRE

Article 1.	3
1.1.1. Protocoles de sécurité	3
1.1.2. Application.....	3
1.1.3. Installations et activités exploitées ou exercées	4
Article 2. PRESCRIPTIONS GENERALES	5
2.1. Généralités	5
2.1.1. Principe général	5
2.1.2. Mise à disposition de l'administration	5
2.1.3. Surveillance de l'exploitation	5
2.1.4. Contrôle de l'accès	5
2.1.5. Connaissance des produits, étiquetage.....	5
2.1.6. Propreté	6
2.1.7. Registre entrée/sortie	6
2.1.8. Contrôles et analyses complémentaires	6
2.1.9. Conformité aux plans et données techniques.....	6
2.1.10. Réglementation applicable	6
2.2. Bilan de fonctionnement	7
2.3. Intégration dans le paysage	8
2.4. Clôture	8
2.5. Gardiennage	8
2.6. Prévention de la pollution des eaux	8
2.6.1. Approvisionnement en eau.....	8
2.6.1.1. Utilisation d'eaux souterraines et des eaux potables	8
2.6.1.2. Protection des adductions d'eau propre.....	9
2.6.1.3. Gestion de la consommation d'eau propre	9
2.6.2. Prévention des pollutions accidentelles des eaux	10
2.6.2.1. Généralités	10
2.6.2.2. Gestion des substances polluantes	10
2.6.2.3. Conception des capacités et de leurs accessoires	10
2.6.2.4. Confinement et circulation des fluides	10
2.6.2.5. Capacités de rétention des fluides	11
2.6.3. Production et collecte des effluents liquides	11
2.6.3.1. Isolement du réseau de collecte.....	11
2.6.3.2. Réduction du flux polluant liquide	12
2.6.3.3. Individualisation des effluents	12
2.6.3.4. Confinement des effluents.....	12
2.6.3.5. Caractéristiques des ouvrages de collecte et d'acheminement	12
2.6.4. Rejets interdits	13
2.6.4.1. Modes de rejets interdits.....	13
2.6.4.2. Types de rejets interdits.....	13
2.6.5. Rejets admissibles.....	13
2.6.5.1. Généralités	13
2.6.5.2. Caractéristiques des rejets admissibles	13
2.6.5.2.1. "eaux usées" en général.....	13
2.6.5.2.2. "eaux usées" issues de la station de détoxification	14
2.6.5.2.2.1. Les modes de rejets possibles	14
2.6.5.2.2.2. Les normes de rejets	14
2.7. Prévention de la pollution de l'air :	15
2.7.1. Limitation des rejets diffus.....	15
2.7.2. Caractéristiques des ouvrages de collecte et de rejet.....	15
2.7.3. Rejets et pratiques polluantes interdits	16
2.7.4. Rejets canalisés admissibles.....	16
2.7.4.1. Valeurs limites et conditions de rejet.....	16
2.7.4.1.1. poussières :.....	17

2.7.4.1.2. Composés organiques volatils (COV)	17
2.7.4.1.2.1. Définitions	17
2.7.4.1.2.2. Valeurs limites d'émission :	17
2.7.4.2. Application de peinture	19
2.7.4.3. Installations de nettoyage décapage et traitement de surface.....	21
2.7.4.3.1. polluants spécifiques: (base VME, CL _{1%} , LCL ₀ ,... pour rejets diffus).....	22
2.7.4.4. Délais de mise en œuvre.....	22
2.7.4.5. Fibres.....	22
2.7.5. Odeurs	22
2.8. Prévention des nuisances sonores	23
2.8.1. Généralités	23
2.8.2. Conception des installations et appareils	23
2.8.2.1. Niveaux de bruits limites (en dB (A)).....	23
2.9. Prévention des nuisances inhérentes aux déchets	24
2.9.1. Définition	24
2.9.2. Gestion des déchets	24
2.9.3. Stockage, circulation des déchets.....	24
2.9.4. Elimination.....	24
2.9.5. Déchets pyrotechniques.....	25
2.9.6. Déchets amiantés	25
2.9.7. Appareils contenant des PCB	25
2.10. Prévention des sinistres.....	26
2.10.1. Généralités	26
2.10.1.1. Organisation et gestion de la prévention des risques	26
2.10.1.2. Eléments importants pour la sécurité.....	27
2.10.1.3. Zones de danger	28
2.10.2. Conception et aménagement des infrastructures	29
2.10.2.1. Circulation dans l'établissement.....	29
2.10.2.2. Conception des bâtiments et locaux.....	29
2.10.2.3. Installations électriques - Mise à la terre	29
2.10.2.4. Eclairage	30
2.10.2.5. Alimentation électrique	30
2.10.2.6. Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation	31
2.10.2.7. Protection contre la foudre	31
2.10.2.8. Protection contre le risque sismique	31
2.10.2.9. Poussières inflammables	31
2.10.2.10. Utilités.....	31
2.10.2.11. Installations énergétiques	32
2.10.2.11.1. Généralités	32
2.10.2.11.2. Coupure.....	32
2.10.2.11.3. Cas des circuits de fluides caloporteurs.....	32
2.10.2.11.3.1. Générateurs	32
2.10.2.11.3.2. Prévention des ruptures de canalisations	32
2.10.2.11.4. Chauffage.....	32
2.10.2.12. Autres circuits de fluides.....	32
2.10.2.13. Ventilation	32
2.10.3. Zones pyrotechniques.....	32
2.10.3.1. Généralités	32
2.10.3.2. Interdiction d'habitations au dessus des installations	34
2.10.3.3. Comportement au feu des bâtiments	34
2.10.3.4. Accessibilité.....	34
2.10.3.5. Ventilation	34
2.10.3.6. Contrôle de l'accès	35
2.10.3.7. Propreté.....	35
2.10.3.8. Zonage des risques	35
2.10.4. Défense incendie.....	36
2.10.4.1. Voies de circulation.....	36
2.10.4.2. Moyens d'intervention	36
2.10.4.3. Surveillance et détection	37
2.10.4.4. Réserves de sécurité	37
2.10.4.5. Protections individuelles	37
2.10.4.6. Organisation.....	38

2.10.4.6.1. Consignes générales d'intervention.....	38
2.10.4.6.2. Système d'information interne	38
2.10.4.7. Accès des secours extérieurs	38
2.10.5. Plan d'Opération Interne (P.O.I) :	38
2.10.6. Alerte des populations	39
2.10.7. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident.....	39
2.10.8. Plan Particulier d'Intervention (P.P.I) :	40
2.11. Règles d'exploitation des installations	40
2.11.1. Exploitation.....	40
2.11.1.1. Consignes d'exploitation	40
2.11.1.2. Produits	40
2.11.2. Sécurité	41
2.11.2.1. Consignes de sécurité.....	41
2.11.2.2. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité	41
2.11.2.3. Conception et contrôle des équipements importants pour la sécurité.....	41
2.11.2.4. Organisation en matière de sécurité.....	42
2.11.2.5. Surveillance interne	42
2.11.2.6. Cohérence des actions	42
2.12. Travaux.....	42
2.13. Interdiction de feux	43
2.14. Habilitation - Formation du personnel	43
2.15. Malveillance.....	43
2.16. Surveillance des inconvénients et dangers	44
2.16.1. Rejets.....	44
2.16.1.1. Rejets de la station de détoxification.....	44
2.16.1.1.1. Débits - pH.....	44
2.16.1.1.2. Métaux	44
2.16.1.1.3. Synthèse	44
2.16.1.1.4. Contrôles externes	44
2.16.1.2. Rejets dans le milieu naturel :	44
2.16.1.3. Rejets aériens	45
2.16.1.3.1. Cas général, hors COV.....	45
2.16.1.3.2. Cas des COV.....	45
2.16.1.4. Eaux souterraines.....	46
2.16.2. Communication des résultats	46
2.17. Remise en état en fin d'exploitation	47
2.17.1. Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation	47
2.17.2. Traitement des cuves	47
2.18. Accident Incident	47
Article 3. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES	47
Article 4. PERMIS DE CONSTRUIRE.....	47
Article 5. SANCTIONS ADMINISTRATIVES.....	48
Article 6. ANNULATION.....	48
Article 7. TRANSFERT DES INSTALLATIONS, CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	48
Article 8. VENTE DES TERRAINS	48
Article 9. EQUIPEMENTS ABANDONNES.....	48
Article 10. CESSATION D'ACTIVITE	49
Article 11. DROITS DES TIERS	49
Article 12. SINISTRE.....	49
Article 13. DELAI ET VOIES DE RECOURS.....	49
Article 14. AMPLIATION.....	49

<i>Article 15. AFFICHAGE</i>	50
<i>Article 16. PUBLICITE</i>	50
<i>Article 17. EXECUTION</i>	50
<i>Annexe N° 0 : Installations classées exploitées par TDA sur le site de La Ferté St Aubin</i>	52
<i>Annexe n° 1 : Prescriptions particulières applicables aux activités exercées par TDA sur le site de La Ferté St Aubin en zone I</i>	57
17.1. Annexe n° 1.1 : Ateliers de traitements de surfaces	57
17.1.1. Art. 1 Aménagement.....	57
17.1.2. Art. 2 Exploitation	58
17.1.3. Art. 3 Risques	59
17.2. Annexe n° 1.2 : Travail mécanique des métaux et alliages	61
17.2.1. Art. 1 Aménagement.....	61
17.3. Annexe n° 1.3 : application, cuisson, séchage de Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque	62
17.3.1. Art.1 Implantation - aménagement	62
17.3.2. Art.2 Exploitation. – Entretien.....	63
17.3.3. Art.3 Risques	63
17.4. Annexe n° 1.4 : emploi et stockage d’oxygène	65
17.4.1. Art. 1 Implantation - Aménagement	65
17.4.2. Art. 2 Exploitation - Entretien.....	65
17.4.3. Art. 3 Risques	66
17.5. Annexe n° 1.5 : depot de liquides inflammables	68
17.5.1. Art. 1 Implantation	68
17.5.2. Art. 2 Cuvettes de rétention.....	68
17.5.3. Art. 3 Réservoirs	69
17.5.4. Art. 4 Equipements des réservoirs	70
17.5.5. Art. 5 Installations électriques.....	70
17.5.6. Art. 6 Installations annexes	71
17.5.7. Art. 7 Pollution des eaux	72
17.5.8. Art. 8 Exploitation et entretien du dépôt.....	72
17.5.9. Art. 9 Prescriptions particulières aux dépôts de liquides inflammables de la 1re catégorie (à l'exclusion des alcools).....	72
17.6. Annexe n° 1.6 : distribution de liquides inflammables	73
17.6.1. Art.1 Définitions.....	73
17.6.2. Art.2. Implantation - Aménagement	74
17.6.3. Art.3. Exploitation - Entretien.....	76
17.6.4. Art.4. Risques	77
17.6.5. Art.5. Eau	81
17.6.6. Art.6. Air - Odeurs.....	82
17.6.7. Art.7. Dispositions applicables aux installations existantes.....	82
17.7. Annexe n° 1.7 : stockage de substances toxiques liquides	83
17.7.1. Art.1. - Implantation - Aménagement.....	83
17.7.2. Art.2. - Exploitation - Entretien	84
17.7.3. Art.3. - Risques	85
17.8. Annexe n° 1.8 : Ateliers de nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces	88
17.8.1. Art.1 Implantation - aménagement	88
17.8.2. Art.2 Exploitation - entretien	88
17.8.3. Art.3 Risques	88
17.9. Annexe n° 1.9 : emploi ou stockage de substances comburantes	90
17.9.1. Art.1 - Implantation - aménagement	90
17.9.2. Art.2. - Exploitation - entretien.....	90
17.9.3. Art.3. - Risques	91
<i>Annexe n° 2 : Prescriptions particulières applicables aux activités exercées par TDA sur le site de La Ferté St Aubin en zone II</i>	93

17.10. Annexe n° 2.1 : installation de réfrigération ou compression	93
17.10.1. Art. 1 Prescriptions particulières applicables aux installations de réfrigération	93
17.11. Annexe n° 2.2 : mise en œuvre de phosphore	94
<i>Annexe n° 3 : Prescriptions particulières applicables aux activités exercées par TDA sur le site de La Ferté St Aubin en zone III.....</i>	95
17.12. Annexe n° 3.1 : aire de brulage – destruction des déchets pyrotechniques	95
17.12.1. Art. 1 Aménagement.....	95
17.12.2. Art. 2 Prescriptions	95
<i>Annexe n° 4 : Prescriptions particulières applicables aux activités exercées par TDA sur le site de La Ferté St Aubin en zone IV.....</i>	97
17.12.3. Art. 1 Organisation du parc de stockage.....	97
17.12.4. Art. 2 Caractéristiques générales de la zone IV.....	97
17.12.5. Art. 3 Conception de l'aire de stockage I	98
17.12.6. Art. 4 Système de vidéo surveillance.....	98
17.12.7. Art. 5 Stockage de produits de la classe 1	98
17.12.8. Art. 6 Prescriptions.....	98
<i>Annexe n° 5 : Prescriptions particulières applicables aux activités exercées par TDA sur le site de La Ferté St Aubin en zone V.....</i>	100
17.13. Annexe n° 5.1 : polygone d'Essais pyrotechniques	100
17.13.1. Art. 1 Caractéristiques du polygone d'Essais pyrotechniques.....	100
17.13.2. Art. 2 Prescriptions.....	100
17.13.3. Art. 4 Prévention du bruit.....	101
17.13.4. Art. 5 Prévention des risques d'incendie	101
17.13.5. Art. 6 Déchets	101
17.13.6. Art. 7 Dispositions particulières aux essais d'armes à tube	101
17.13.7. Art. 8 Dispositions particulières au bâtiment M 29.....	101
17.13.8. Art. 9 Dispositions particulières au bâtiment M 30.....	101
<i>Annexe n° 6 : Prescriptions particulières applicables aux activités exercées par TDA sur le site de La Ferté St Aubin en zone VIII</i>	102
17.14. Art. 1 Caractéristiques générales des bâtiments	102
17.15. Art. 2 Stockage de poudre d'aluminium	102
17.16. Art. 3 Bâtiments de production	102

